



DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction :
45

Nombre de conseillers présents :
35

Nombre de votants :
39

PROCES-VERBAL n°05
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 27 juin 2023 à 18h45 - Misson

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, Salle des fêtes -Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, , Liliane MARBOEUF, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

Suppléants : Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Guy BAUBION BROYE, Henri LALANNE

Procurations : Rachel DURQUETY à Didier MOUSTIE, Roland DUCAMP à Francis LAHILLADE, Jean-Luc SEMACOY à Didier SAKELLARIDES, Roger LARRODE à Bernard MAGESCAS,

Absents : Christel ROLLO, Patrick VILHEM, Marie Josée SIBERCHICOT, Thierry LE PICHON, Régine TASTET

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 9 mai 2023 ;
3. 2023-73 Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;
4. Administration générale – *Rapporteur : Jean-Marc Lescoute*

2023-74 Désignation des référents déontologues élus et adhésion au service du Centre de Gestion des Landes Collège de Référents Déontologues Elus.

5. Finances – *Rapporteur Serge Lasserre*

Approbation des comptes financiers uniques 2022 :

2023-75 Approbation du Compte financier unique - budget principal

2023-76 Affectation du résultat définitive - budget principal

2023 -77 Approbation du Compte financier unique - budget annexe action économique

2023-78 Affectation du résultat définitive - budget annexe action économique

2023-79 Approbation du Compte financier unique - budget annexe office de tourisme



- 2023-80** Affectation du résultat définitive - budget annexe office de tourisme
- 2023-81** Approbation du Compte financier unique - budget annexe multiple rural
- 2023-82** Affectation du résultat définitive - budget annexe multiple rural
- 2023-83** Approbation du Compte financier unique - budget annexe Gémapi
- 2023-84** Affectation du résultat définitive - budget annexe Gémapi
- 2023-85** Décision modificative n°1 – budget principal
- 2023-86** Décision modificative n°1 – budget annexe Office de tourisme
- 2023-87** Décision modificative n°1 – budget annexe Gémapi

2023-88 Transmission pour information du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

2023-89 Mission locale : approbation de la convention et du montant de la participation

6. Ressources-humaines – Rapporteur Serge Lasserre

- 2023-90** Création de deux emplois permanents d'auxiliaire de puériculture à temps complet
- 2023-91** Création de deux emplois permanents d'attaché territorial à temps complet
- 2023-92** Création d'un emploi d'agent polyvalent des services techniques à temps complet
- 2023-93** Mise à jour du tableau des effectifs suite aux avancements de grade de l'année 2023
- 2023-94** Adhésion au service prévention du CDG pour la partie document unique, ACFI.
- 2023-95** Adhésion au service d'accompagnement en évolution professionnelle et mobilité

7. Développement économique – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute

- 2023-96** Attribution d'une subvention à Initiative Landes
- 2023-97** Aide à l'installation à l'entreprise Mozerr Signal
- 2023-98** Approbation de la convention de fonctionnement et d'objectifs avec l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)
- 2023-99** Approbation de l'avenant à la convention SRDEII
- 2023-100** Zac Sud Landes II : prise d'initiative de création de la ZAC Sud Landes II, d'intérêt communautaire
- 2023-101** Zac Sud Landes II : objectifs et modalités de la concertation préalable

8. Aménagement du territoire / Environnement – Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides

- 2023-102** Approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays d'Orthe et Arrigans
- 2023-103** Approbation de la convention de partenariat avec la chambre d'agriculture et la Cemex
- 2023-104** SOLIBAT : approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024
- 2023-105** CEPRI : attribution d'une subvention et approbation de la convention

9. Patrimoine, Culture, Tourisme – Rapporteuse : Valérie Bréthous

- 2023-106** Approbation des tarifs de la taxe de séjour pour application en 2024
- 2023-107** Approbation des statuts de l'office de tourisme
- 2023-108** Office de tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans – Commercialisation
- 2023-109** Approbation du règlement « vélos en libre-service »

10. Service Technique / Voirie – Rapporteur : Roger Larrodé

- 2023-110** Approbation des avenants n°2 au marché du programme voirie
- 2023-111** Approbation de la convention fixant le montant d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du programme voirie

11. 2023-112 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.

12. Questions diverses / Actualités



Point 1 – Désignation du secrétaire de séance

Bernard DUPONT est désigné secrétaire de séance.

Point 2 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 09 mai 2023

Monsieur le Président propose aux délégués communautaires d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 mai 2023 qui a été communiqué à l'ensemble de ses membres.

Isabelle DUPONT-BEAUVAIS demande que dans le paragraphe concernant la compétence eau et assainissement soit rajouté le fait que durant la procédure de consultation les membres de la commission n'ont pas le droit de communiquer quoi que ce soit sur ce sujet.

Cette modification apportée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 04/07/2023 et publication 05/07/2023

Point 3 – Compte-rendu des délégations du Président

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

2023-73 Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire

- Décision n°2023-45 : Contrats de cessions dans le cadre de la manifestation « 123 familles » du 3 juin 2023
- Décision n°2023-46 : Contrat de cession des droits d'auteur de 4 œuvres avec l'Association « Chantons sous les Pins »
- Décision n°2023-47 : Mise à disposition d'un véhicule à l'Association Peyrehorade sports rugby club
- Décision n°2023-48 : Modèle de convention de mise à disposition d'un véhicule aux communes et associations communales
- Décision n°2023-49 : Location du logement aménagé dans le bâtiment piscine intercommunale
- Décision n°2023-50 : Indemnisation amiable du sinistre survenu le 19 avril 2023 à Orist sur le véhicule d'un usager
- Décision n°2023-51 : Avenant n°1 au marché relatif à l'étude générale de diagnostic de sécurité incendie et accessibilité de l'Abbaye Saint-Jean de Sorde à Sorde l'Abbaye
- Décision n°2023-52 : Plan de financement et demandes de subventions / Étude préalable de délimitation d'un site patrimonial remarquable – Procédure de classement – Sorde l'Abbaye
- Décision n°2023-53 : Acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes de la Piscine intercommunale du Pays d'Orthe et Arrigans.
- Décision n°2023-54 : avenant n°5 à l'acte constitutif d'une régie de recettes pour la piscine intercommunale du pays d'Orthe et Arrigans
- Décision n°2023-55 : Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de l'Office de Tourisme
- Décision n°2023-56 : Convention de partenariat prestations touristiques avec l'Office de tourisme Pays-Basque
- Décision n°2023-57 : Convention d'occupation du domaine public EHPAD Nauton Truquez à Peyrehorade
- Décision n°2023-58 : Attribution du lot n°1 dans le cadre de la consultation portant sur les travaux de construction d'un accueil collectif de mineurs en extension de l'école maternelle de Peyrehorade
- Décision n°2023-59 : Signature d'un contrat relatif au contrôle technique dans le cadre de la création et construction d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) juxtaposé à l'école maternelle de Peyrehorade (40300)
- Décision n°2023-60 : Admission en non-valeur – Budget annexe Office de tourisme



- Décision n°2023-61 : Mise en service et entretien des vélos en 11 communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- Décision n°2023-62 : Signature d'un contrat relatif à la mission de coordination SPS dans le cadre de la création et construction d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) juxtaposé à l'école maternelle de Peyrehorade (40300)
- Décision n°2023-63 : Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de la Piscine intercommunale du Pays d'Orthe et Arrigans
- Décision n°2023-64 : Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de l'Office de Tourisme
- Décision n°2023-65 : Convention d'occupation du domaine public – Sorde l'Abbaye
- Décision n°2023-66 : Vélos en libre-service de l'Office de tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans
- Décision n°2023-67 : Convention de prestations avec le Docteur PONS relative à la fonction de médecin référent au multi-accueil du Pays d'Orthe et au service familial du Pays d'Orthe et Arrigans

Sandrine DARRICAU-DUFAU questionne par rapport à la mise à disposition de vélos. Robert BACHERE spécifie qu'il s'agit d'une expérimentation et que 6 vélos musculaires et 6 vélos à assistance électrique sont accessibles à la location. 3 endroits sont identifiés : la gare de Peyrehorade, la place de l'église à Sorde l'Abbaye et l'office de tourisme de Peyrehorade.

La location est fixée à 8 euros pour une demi-journée et 15 € pour une journée. Un tarif préférentiel est proposé aux adhérents.

Le service est opérationnel et un bilan sera fait à la fin de la saison.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/07/2023 et publication 05/07/2023

Point 4 – Administration générale

2023-74 Désignation des référents déontologues élus et adhésion au service du Centre de Gestion des Landes Collège de Référents Déontologues Elus.

Yannick BASSIER indique que la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Monsieur le Président indique que toutes les communes ont reçu cette information. Didier MOUSTIE ajoute que cette procédure est obligatoire depuis le 1^{er} juin 2023.

Monsieur le Président précise à l'assemblée délibérante que :

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Le décret d'application a été publié au journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023.

Dans cette optique, il convient, pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre d'un service à adhésion facultative, au vu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a proposé à l'Association des Maires des Landes, la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale.

Ce collège sera composé d'un magistrat honoraire – ex président de juridiction administrative d'appel – et d'un professeur d'université en finances publiques.

Ce collège pourra être saisi uniquement par les élus exerçant un mandat au sein d'une collectivité ou établissement adhérent à la présente convention. La question posée concernera personnellement et directement l'élu qui interrogera le collège de référents. Les membres du collège référent déontologue élus devront avoir été désignés personnellement et individuellement par délibération de la collectivité adhérente au service.



Ce service est ouvert aux collectivités affiliées ou non dont l'adhésion sera matérialisée par une convention avec le Centre de Gestion des Landes.

Le dispositif créé devra garantir la stricte confidentialité des informations communiquées par les élus.

Enfin, ce dispositif sera gratuit pour la première année pour les collectivités et établissements adhérents. La convention est conclue jusqu'à la fin du mandat des élus municipaux période 2020-2026. Si elle venait à devenir payante par avenant, elle pourrait être dénoncée par la collectivité ou établissement adhérent à ce moment-là. Le collège de référents sera rémunéré dans les conditions prévues par la réglementation.

Monsieur le Président propose de désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus et propose que lui soit donnée délégation de signature pour la convention d'adhésion au service créé par le Centre de Gestion des Landes,

Le Conseil Communautaire,

- Vu l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L452-40 et suivants ;
- Vu l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant **un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue**
- Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Vu l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Considérant la possibilité de mutualiser le référent déontologue élu local,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 22 Mai 2023 relatif à la création du service facultatif de référent déontologue élu local ouvert aux collectivités affiliées ou non affiliées ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 24 Avril 2023 portant sur la création de ce service mutualisé de référent déontologue des élus ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De désigner Messieurs Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, qui composent le collège de référents déontologues des élus, pour être les référents déontologues des élus de la collectivité ;
- D'adopter les termes de la convention d'adhésion au service de référent déontologue créé par le Centre de Gestion des Landes afin de garantir la confidentialité de la transmission des demandes et leur bonne instruction par les référents déontologues désignés ci-avant ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention,
- D'adopter le règlement intérieur de saisine des référents déontologues ;
- Que Monsieur le Président prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/07/2023 et publication 05/07/2023

Point 5 – Finances

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 26 mai 2021, le conseil communautaire a autorisé la candidature de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour expérimenter le Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2022 (vague 2) pour le budget principal de la Communauté de communes et ses budgets annexes.



Le CFU se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents (Les CFU sont annexés à la présente note de synthèse).

Le Conseil Communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président.

De plus, il est nécessaire de désigner un président de séance lorsque le conseil communautaire sera invité à approuver le compte financier unique. Le Président sortira de la salle au moment du vote.

Enfin, l'assemblée sera invitée à voter les affectations du résultat définitives suite au vote de la reprise anticipée fixée lors du conseil communautaire du 28 mars dernier pour l'ensemble des budgets.

Serge LASSERRE est désigné président de séance pour les délibérations relatives à l'approbation des CFU.

2023-75 Approbation du Compte financier unique - budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 relatif à l'expérimentation du compte financier unique,

VU la délibération du 26 mai 2021 autorisation la candidature de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour expérimenter le compte financier unique à compter de l'exercice 2022 (vague 2) pour le budget principal de la Communauté de communes et ses budgets annexes et précisant que pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

VU la convention signée entre la Communauté de communes et l'Etat

VU le guide du compte financier unique établi par la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des finances publiques,

CONSIDÉRANT que le compte financier unique se substitue durant la période de l'expérimentation au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que Monsieur Serge LASSERRE étant désigné président de séance pour le vote du compte financier unique, il présente le compte financier unique 2022.

Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président de la Communauté de communes, étant sorti de la salle,

Monsieur Serge LASSERRE soumet le compte financier unique au vote des conseillers communautaires.

Après avoir examiné l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Financier unique 2022 du budget principal dressé par Monsieur le Président :



I - INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER - VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 543 742,00	14 702 179,00	18 245 921,00
	Recettes réalisées (1)	B	1 894 615,48	15 303 216,66	17 197 832,14
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	3 074 139,00	15 759 452,00	18 833 591,00
	Dépenses réalisées (1)	E	1 959 163,35	14 168 342,98	16 127 506,33
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats		G = B - E	-64 547,87	1 134 873,68	1 070 325,81
Résultats antérieurs reportés		H	-469 803,00	1 081 513,23	611 910,23
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)		G + H	-534 150,87	2 216 386,91	1 682 236,04
Différence entre les restes à réaliser		I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé		G + H + I	-534 150,87	2 216 386,91	1 682 236,04

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/07/2023 et publication 12/07/2023

2023-76 Affectation du résultat définitive - budget principal

Yannick BASSIER indique que les affectations du résultat provisoires ont été votées en mars dernier et précise qu'il y a un léger décalage avec celles présentées ce jour en conseil (3 377,03 €).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour l'exercice 2022.

VU la délibération 2023-30 du 28 mars 2023 relative à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022.

Le Président rappelle les résultats du compte financier unique approuvé par délibération en date du 27 juin 2023 et propose l'affectation suivante :

Résultats 2022 :

- Résultat de fonctionnement : 2 216 386,91 € affecté en recettes de fonctionnement
- Résultat d'investissement : - 534 150,87 € affecté en dépenses d'investissement

Affectation des résultats au budget principal 2023 :

- Déficit d'investissement (au compte 001 en dépenses) : - 534 150,87 €
- Excédent de fonctionnement arrêté à la somme de 2 216 386,91 € affecté comme suit :
- Affectation en réserves (au compte 1 068) en section d'investissement : : 534 150,87 €
- Report en section de fonctionnement (au compte 002 en recettes) : 1 682 236,04 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'affecter au Budget principal 2023, l'excédent de fonctionnement arrêté à la somme de 2 216 386,91 € comme suit :

- Affectation en réserves (au compte 1 068) en section d'investissement : : 534 150,87 €
- Report en section de fonctionnement (au compte 002 en recettes) : 1 682 236,04 €

DÉCIDE d'affecter au budget principal 2023 le déficit d'investissement (au compte 001 en dépenses) arrêté à la somme de 534 150,87 €.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 04/07/2023 et publication 05/07/2023



2023-77 Approbation du Compte financier unique - budget annexe action économique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 relatif à l'expérimentation du compte financier unique,
 VU la délibération du 26 mai 2021 autorisation la candidature de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour expérimenter le compte financier unique à compter de l'exercice 2022 (vague 2) pour le budget principal de la Communauté de communes et ses budgets annexes et précisant que pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,
 VU la convention signée entre la Communauté de communes et l'Etat
 VU le guide du compte financier unique établi par la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des finances publiques,
CONSIDÉRANT que le compte financier unique se substitue durant la période de l'expérimentation au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents,
CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,
CONSIDÉRANT que Monsieur Serge LASSERRE étant désigné président de séance pour le vote du compte financier unique, il présente le compte financier unique 2022.
 Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président de la Communauté de communes, étant sorti de la salle,
 Monsieur Serge LASSERRE soumet le compte financier unique au vote des conseillers communautaires.

Après avoir examiné l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Financier unique 2022 du budget annexe Action économique dressé par Monsieur le Président.

COMMUNAUTÉ DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - ACTION ÉCONOMIQUE - CFU - 2022

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER - VUE D'ENSEMBLE		B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	803 708,00	280 118,00	1 083 826,00
	Recettes réalisées (1)	B	382 446,80	300 316,57	682 763,37
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 249 253,00	441 539,00	1 690 792,00
	Dépenses réalisées (1)	E	172 210,68	511 865,06	684 075,74
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats					
Solde des réalisations de l'exercice (+/-)		G = B - E	190 236,12	-211 548,49	-21 312,37
Résultats antérieurs reportés					
Résultats antérieurs reportés (+/-)		H	445 545,00	172 368,81	617 913,81
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)					
Excédent /déficit		G + H	635 781,12	-39 179,68	596 601,44
Différence entre les restes à réaliser					
Restes à réaliser (+/-)		I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé					
Excédent /déficit		G + H + I	635 781,12	-39 179,68	596 601,44

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/07/2023 et publication 12/07/2023

2023-78 Affectation du résultat définitive - budget annexe action économique

Monsieur le Vice-Président rappelle les résultats du compte financier unique approuvé par délibération en date du 27 juin 2023 et propose l'affectation suivante :

Résultats 2022 :

- Résultat de fonctionnement : - 39 179,68 € affecté en dépenses de fonctionnement au compte 002 de la section fonctionnement



- Résultat d'investissement : 635 781,12 € affecté en recettes d'investissement section investissement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour l'exercice 2022.

VU la délibération 2023-31 du 28 mars 2023 relative à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022.

Le Président rappelle les résultats du compte financier unique approuvé par délibération en date du 27 juin 2023 et propose l'affectation suivante :

Résultats 2022 :

- Résultat de fonctionnement : - 39 179,68 € affecté en dépenses de fonctionnement au compte 002 de la section fonctionnement
- Résultat d'investissement : 635 781,12 € affecté en recettes d'investissement au compte 001 de la section investissement

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'affecter au Budget annexe Action économique 2023, les résultats de l'exercice 2022 de la façon suivante :

- En dépenses de fonctionnement au compte 002 : 39 179,68 €,
- En recettes d'investissement au compte 001 : 635 781,12 €.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05/07/2023 et publication 05/07/2023

2023-79 Approbation du Compte financier unique - budget annexe office de tourisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 relatif à l'expérimentation du compte financier unique,

VU la délibération du 26 mai 2021 autorisation la candidature de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour expérimenter le compte financier unique à compter de l'exercice 2022 (vague 2) pour le budget principal de la Communauté de communes et ses budgets annexes et précisant que pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

VU la convention signée entre la Communauté de communes et l'Etat

VU le guide du compte financier unique établi par la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des finances publiques,

CONSIDÉRANT que le compte financier unique se substitue durant la période de l'expérimentation au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que Monsieur Serge LASSERRE étant désigné président de séance pour le vote du compte financier unique, il présente le compte financier unique 2022.

Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président de la Communauté de communes, étant sorti de la salle, Monsieur Serge LASSERRE soumet le compte financier unique au vote des conseillers communautaires.

Après avoir examiné l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :



APPROUVE le Compte Financier unique 2022 du budget annexe Office de
Président :

COMMUNAUTÉ DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - OFFICE DE TOURISME - CFU - 2022

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	7 019,00	168 986,00	176 005,00
	Recettes réalisées (1)	B	8 129,98	169 003,41	177 133,39
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	17 421,00	203 334,00	220 755,00
	Dépenses réalisées (1)	E	13 090,00	176 055,85	189 145,85
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-4 960,02	-7 052,44	-12 012,46
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	10 402,51	34 347,39	44 749,90
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	5 442,49	27 294,95	32 737,44
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	5 442,49	27 294,95	32 737,44

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/07/2023 et publication 12/07/2023

2023-80 Affectation du résultat définitive - budget annexe office de tourisme

Monsieur le Vice-Président rappelle les résultats du compte financier unique approuvé par délibération en date du 27 juin 2023. Il indique qu'une différence de 472,90 € est à noter par rapport à ce qui a été voté en mars.

Il propose d'affecter au Budget annexe Office de tourisme 2023, les résultats de l'exercice 2022 de la façon suivante :

- En recettes de fonctionnement au compte 002 : 27 294,95 €,
- En recettes d'investissement au compte 001 : 5 442,49 €.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour l'exercice 2022.

VU la délibération du 28 mars 2023 relative à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022.

Le Président rappelle les résultats du compte financier unique approuvé par délibération en date du 27 juin 2023 et propose l'affectation suivante :

Résultats 2022 :

- Résultat de fonctionnement : 27 294,95 € affecté en recettes de fonctionnement au compte 002 de la section fonctionnement
- Résultat d'investissement : 5 442,49 € affecté en recettes d'investissement au compte 001 de la section investissement

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'affecter au Budget annexe Office de tourisme 2023, les résultats de l'exercice 2022 de la façon suivante :

- En recettes de fonctionnement au compte 002 : 27 294,95 €,
- En recettes d'investissement au compte 001 : 5 442,49 €.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05/07/2023 et publication 05/07/2023



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 relatif à l'expérimentation du compte financier unique,
 VU la délibération du 26 mai 2021 autorisation la candidature de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour expérimenter le compte financier unique à compter de l'exercice 2022 (vague 2) pour le budget principal de la Communauté de communes et ses budgets annexes et précisant que pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,
 VU la convention signée entre la Communauté de communes et l'Etat
 VU le guide du compte financier unique établi par la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des finances publiques,
CONSIDÉRANT que le compte financier unique se substitue durant la période de l'expérimentation au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents,
CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,
CONSIDÉRANT que Monsieur Serge LASSERRE étant désigné président de séance pour le vote du compte financier unique, il présente le compte financier unique 2022.
 Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président de la Communauté de communes, étant sorti de la salle, Monsieur Serge LASSERRE soumet le compte financier unique au vote des conseillers communautaires.

Après avoir examiné l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Financier unique 2022 du budget annexe Multiple rural dressé par Monsieur le Président :

COMMUNAUTÉ DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - MULTIPLE RURAL - CFU - 2022

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER - VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	34 890,00	43 946,00	78 836,00
	Recettes réalisées (1)	B	35 483,47	43 571,00	79 054,47
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autonsation budgétaire totale	D	182 388,00	46 190,00	228 578,00
	Dépenses réalisées (1)	E	4 099,73	45 078,50	49 178,23
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	31 383,74	-1 507,50	29 876,24
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	147 498,44	2 244,90	149 743,34
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	178 882,18	737,40	179 619,58
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	178 882,18	737,40	179 619,58

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/07/2023 et publication 12/07/2023

2023-82 Affectation du résultat définitive - budget annexe multiple rural

Monsieur le Vice-Président rappelle les résultats du compte financier unique approuvé par délibération en date du 27 juin 2023 et propose l'affectation suivante :

Résultats 2022 :

- Résultat de fonctionnement : 737,40 € affecté en recettes de fonctionnement au compte 002 de la section fonctionnement



- Résultat d'investissement : 178 882,18 € affecté en recettes d'investissement section investissement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour l'exercice 2022.
 VU la délibération du 28 mars 2023 relative à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022.

Le Président rappelle les résultats du compte financier unique approuvé par délibération en date du 27 juin 2023 et propose l'affectation suivante :

Résultats 2022 :

- Résultat de fonctionnement : 737,40 € affecté en recettes de fonctionnement au compte 002 de la section fonctionnement
- Résultat d'investissement : 178 882,18 € affecté en recettes d'investissement au compte 001 de la section investissement

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'affecter au Budget annexe Multiple rural 2023, les résultats de l'exercice 2022 de la façon suivante :

- En recettes de fonctionnement au compte 002 : 737,40 €,
- En recettes d'investissement au compte 001 : 178 882,18 €.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05/07/2023 et publication 05/07/2023

2023-83 Approbation du Compte financier unique - budget annexe Gémapi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 relatif à l'expérimentation du compte financier unique,
 VU la délibération du 26 mai 2021 autorisation la candidature de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour expérimenter le compte financier unique à compter de l'exercice 2022 (vague 2) pour le budget principal de la Communauté de communes et ses budgets annexes et précisant que pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,
 VU la convention signée entre la Communauté de communes et l'Etat
 VU le guide du compte financier unique établi par la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des finances publiques,
CONSIDÉRANT que le compte financier unique se substitue durant la période de l'expérimentation au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents,
CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,
CONSIDÉRANT que Monsieur Serge LASSERRE étant désigné président de séance pour le vote du compte financier unique, il présente le compte financier unique 2022.
 Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président de la Communauté de communes, étant sorti de la salle, Monsieur Serge LASSERRE soumet le compte financier unique au vote des conseillers communautaires.

Après avoir examiné l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Financier unique 2022 du budget annexe Gémapi dressé par Monsieur le Président :



I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	112 820,00	386 452,00	499 272,00
	Recettes réalisées (1)	B	109 542,90	382 652,00	492 194,90
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	0,00	386 452,00	386 452,00
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	278 343,64	278 343,64
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Soilde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	109 542,90	104 308,36	213 851,26
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-112 820,93	0,00	-112 820,93
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-3 278,03	104 308,36	101 030,33
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-3 278,03	104 308,36	101 030,33

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/07/2023 et publication 12/07/2023

2023-84 Affectation du résultat définitive - budget annexe Gémapi

Monsieur le Vice-Président rappelle les résultats du compte financier unique approuvé par délibération en date du 27 juin 2023 et propose l'affectation suivante :

Résultats 2022 :

- Résultat de fonctionnement : 104 308,36 € affecté en recettes de fonctionnement
- Résultat d'investissement : - 3 278,03 € affecté en dépenses d'investissement

Affectation des résultats au budget principal 2023 :

- Déficit d'investissement (au compte 001 en dépenses) : - 3 278,03 €
- Excédent de fonctionnement arrêté à la somme de 104 308,36 € affecté comme suit :
- Affectation en réserves (au compte 1 068) en section d'investissement : 3 278,03 €
- Report en section de fonctionnement (au compte 002 en recettes) : 101 030,33 €

Il indique qu'une différence de 90 centimes (section de fonctionnement) est à noter avec les résultats provisoires votés en mars.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour l'exercice 2022.

VU la délibération 2023-30 du 28 mars 2023 relative à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022.

Le Président rappelle les résultats du compte financier unique approuvé par délibération en date du 27 juin 2023 et propose l'affectation suivante :

Résultats 2022 :

- Résultat de fonctionnement : 104 308,36 € affecté en recettes de fonctionnement
- Résultat d'investissement : - 3 278,03 € affecté en dépenses d'investissement

Affectation des résultats au budget principal 2023 :

- Déficit d'investissement (au compte 001 en dépenses) : - 3 278,03 €
- Excédent de fonctionnement arrêté à la somme de 104 308,36 € affecté comme suit :
- Affectation en réserves (au compte 1 068) en section d'investissement : 3 278,03 €
- Report en section de fonctionnement (au compte 002 en recettes) : 101 030,33 €

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'affecter au Budget annexe Gémapi 2023, l'excédent de fonctionnement arrêté à la somme de 104 308,36 € comme suit :

- Affectation en réserves (au compte 1 068) en section d'investissement : : 3 278,03 €
- Report en section de fonctionnement (au compte 002 en recettes) : 101 030,33 €

DÉCIDE d'affecter au budget principal 2023 le déficit d'investissement (au compte 001 en dépenses) arrêté à la somme de 3 278,03 €.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 05/07/2023 et publication 05/07/2023

2023-85 Décision modificative n°1 – budget principal

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'il y a un écart de 3 377,03 € entre le résultat provisoire (2 213 009,35 €) et le résultat définitif (2 216 386,91 €) résultant d'écritures ayant été rejetées en fin d'exercice par la Trésorerie et non comptabilisées en comptabilité.

Aussi, après avoir abondé l'excédent de fonctionnement capitalisé (1068) en section d'investissement de 534 150,87 €, il convient de mettre à jour le montant de l'affectation du résultat de la section fonctionnement passant de 1 678 859,01€ (arrondi à 1 678 859€) à 1 682 236,04 € (arrondi à 1 682 236 €).

De plus, il convient de réduire le titre du dernier loyer de l'appartement de la piscine, le maitre-nageur étant resté la moitié du mois d'octobre.

Enfin, il est rappelé que le conseil communautaire du 29 juin 2021 a approuvé la convention de projet urbain partenarial avec la commune de Peyrehorade, Lidl et la société SCCV Peyrehorade Pardies.

En effet, les travaux liés à la rénovation du magasin Lidl et au projet immobilier porté par la société Pierreval, ont été réalisés. La CCPOA, compétente en matière de PLUi a signé cette convention et sert de « boîte à lettre ». Il est donc proposé d'inscrire la somme en dépenses et recettes d'investissement : 505 000 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2023-35 en date du 28 mars 2023 portant approbation du budget principal de l'exercice 2023 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'approbation de l'affectation du résultat en date du 27 juin 2023

VU la délibération n°2021-84 du conseil communautaire du 29 juin 2021 approuvant la convention de projet urbain partenarial

VU la délibération n°2022-165 du conseil communautaire du 20 décembre 2022 approuvant l'avenant n°1 de la convention de projet urbain partenarial

CONSIDÉRANT un écart (+3 377,03 €) entre le résultat provisoire (2 213 009,35 €) et le résultat définitif (2 216 386,91 €) résultant d'écritures ayant été rejetées en fin d'exercice par la Trésorerie et non comptabilisées en comptabilité

CONSIDÉRANT qu'après avoir abondé l'excédent de fonctionnement capitalisé (1068) en section d'investissement de 534 150,87 €, il convient de mettre à jour le montant de l'affectation du résultat de la section fonctionnement passant de 1 678 859,01€ (arrondi à 1 678 859€) à 1 682 236,04 € (arrondi à 1 682 236 €),

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire le titre du dernier loyer de l'appartement de la piscine, le maitre-nageur étant resté la moitié du mois d'octobre.

CONSIDÉRANT l'avancée des travaux liés au Projet urbain partenarial avec la commune de Peyrehorade, Lidl et la société SCCV Peyrehorade Pardies,

Monsieur le Vice-Président expose la Décision modificative suivante :



FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (chapitre) – Fonction : Montant	Article (chapitre) – Fonction : Montant
6281 (011) – 020 : Concours divers (cotisations) : 3302,00 € 673 (67) – 323 : 75,00	002 (002) – 01 : résultat reporté de fonctionnement : 3 377,00 €
Total : 3 377,00 €	Total : 3 377,00 €

INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (chapitre) – Fonction : Montant	Article (chapitre) – Fonction : Montant
2041412 (204) – 61 : Bâtiments et installations : 505 000,00 €	1348 -13 : Autres (Fonds affectés à l'équipement non amortissable) : 505 000,00 €
Total : 505 000,00 €	Total : 505 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal, telle que présentée ci-dessus

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11 /07/2023 et publication 11/07/2023

2023-86 Décision modificative n°1 – budget annexe Office de tourisme

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'il y a un écart (+472,90 €) entre le résultat provisoire (26 822,05 €) et le résultat définitif (27 294,95 €) résultant d'écritures ayant été rejetées en fin d'exercice par la Trésorerie et non comptabilisées en comptabilité, il convient de mettre à jour le montant de l'affectation du résultat de la section fonctionnement à 27 294,95 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2023-35 en date du 28 mars 2023 portant approbation du budget principal de l'exercice 2023 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'approbation de l'affectation du résultat en date du 27 juin 2023

CONSIDÉRANT un écart (+472,90 €) entre le résultat provisoire (26 822,05 €) et le résultat définitif (27 294,95 €) résultant d'écritures ayant été rejetées en fin d'exercice par la Trésorerie et non comptabilisées en comptabilité, il convient de mettre à jour le montant de l'affectation du résultat de la section fonctionnement à 27 294,95 €

Monsieur le Vice-Président ex pose la Décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (chapitre) – Fonction : Montant	Article (chapitre) – Fonction : Montant
611 (011) – 633 : contrats de prestations de Services : 372,00 € 6541 (65) Créances admises en non-valeur : 100,00 €	002 (002) – 01 : résultat reporté de fonctionnement : 472,00 €
Total : 472,00 €	Total : 472,00 €



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité.:

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe office de tourisme, telle que présentée ci-dessus
Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11 /07/2023 et publication 11/07/2023

2023-87 Décision modificative n°1 – budget annexe Gémapi

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'il y a un écart (+0,90 €) entre le résultat provisoire (101 029,43 €) et le résultat définitif (101 030,33 €) résultant d'écritures ayant été rejetées en fin d'exercice par la Trésorerie et non comptabilisées en comptabilité

Aussi, après avoir abondé l'excédent de fonctionnement capitalisé (1068) en section d'investissement de 3 278,03 €, il convient de mettre à jour le montant de l'affectation du résultat de la section fonctionnement passant de 101 029,43 € (arrondi à 101 029€) à 101 030,33 € (arrondi à 101 030€)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2023-35 en date du 28 mars 2023 portant approbation du budget principal de l'exercice 2023 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'approbation de l'affectation du résultat en date du 27 juin 2023

CONSIDÉRANT un écart (+0,90 €) entre le résultat provisoire (101 029,43 €) et le résultat définitif (101 030,33 €) résultant d'écritures ayant été rejetées en fin d'exercice par la Trésorerie et non comptabilisées en comptabilité

CONSIDÉRANT qu'après avoir abondé l'excédent de fonctionnement capitalisé (1068) en section d'investissement de 3 278,03 €, il convient de mettre à jour le montant de l'affectation du résultat de la section fonctionnement passant de 101 029,43 € (arrondi à 101 029€) à 101 030,33 € (arrondi à 101 030€)

Monsieur le Vice-Président expose la Décision modificative suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2023-35 en date du 28 mars 2023 portant approbation du budget principal de l'exercice 2023 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'approbation de l'affectation du résultat en date du 27 juin 2023

CONSIDÉRANT un écart (+0,90 €) entre le résultat provisoire (101 029,43 €) et le résultat définitif (101 030,33 €) résultant d'écritures ayant été rejetées en fin d'exercice par la Trésorerie et non comptabilisées en comptabilité

CONSIDÉRANT qu'après avoir abondé l'excédent de fonctionnement capitalisé (1068) en section d'investissement de 3 278,03 €, il convient de mettre à jour le montant de l'affectation du résultat de la section fonctionnement passant de 101 029,43 € (arrondi à 101 029€) à 101 030,33 € (arrondi à 101 030€)

Monsieur le Vice-Président expose la Décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (chapitre) – Fonction : Montant		Article (chapitre) – Fonction : Montant	
6568 (011) – 735 : Autres participations :	1,00 €	002 (002) -01 : résultat reporté de fonctionnement :	1,00 €
Total :	1,00 €	Total :	1,00 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,**

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe GEMAPI, telle que présentée ci-dessus

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe GEMAPI, telle que présentée ci-dessus

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11/07/2023 et publication 11/07/2023

2023-88 Transmission pour information du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1°bis du V de l'article 1609 nonies C,

VU la délibération du 28 juillet 2020 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

VU la délibération du 28 juillet 2020 portant désignation des membres de la CLECT et approbation du règlement intérieur,

VU la délibération du 24 janvier 2023 portant transfert de la compétence de collecte et traitement des déchets de venaison à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2023.

CONSIDÉRANT le rapport de la CLECT établi suite à la réunion du 15 juin 2023

Monsieur le Vice-Président expose que lors de la séance du 24 janvier 2023, le Conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence de collecte et traitement des déchets de venaison vers la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Il rappelle que l'article 1609 nonies C du CGI prévoit qu'à compter de la date du transfert d'une compétence, la CLECT dispose de 9 mois pour se réunir et produire un rapport.

Ensuite, ce rapport est transmis pour information au conseil communautaire qui prend acte de la transmission du rapport. Dans le cadre d'une révision de droit commun, le rapport est transmis aux conseils municipaux qui doivent l'adopter à la majorité qualifiée dans les trois mois suivant la transmission du rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

PREND acte de la transmission du rapport de la CLECT.

INVITE Monsieur le Président à transmettre ce rapport aux communes du territoire qui doivent délibérer sur le rapport à la majorité simple dans les 3 mois suivant la réception du rapport.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/07/2023 et publication 05/07/2023

Monsieur le Président souligne qu'un modèle de délibération a été envoyé aux communes. Une fois que les communes auront délibéré, le conseil communautaire pourra approuver les attributions de compensations définitives (conseil communautaire d'octobre).

**2023-89 Mission locale : approbation de la convention et du m**

Monsieur le Président rappelle que lors du conseil communautaire du 9 mai dernier, les subventions aux associations ont été approuvées. Il s'avère qu'il y a eu une erreur dans le montant voté au profit de la mission locale des Landes.

Monsieur le Président indique que la participation est calculée sur la base du nombre d'habitants. Elle est fixée à 20 226,25 € pour l'année 2023 et non à 20 800,11 € comme voté lors du dernier conseil communautaire.

Monsieur le Président demande d'approuver le montant de la participation et la convention relative au fonctionnement de la Mission Locale des Landes.

Monsieur le Président ajoute que la participation pour l'ADIL a également été votée lors du conseil du 9 mai et qu'une erreur a également été commise sur la montant de la participation allouée à l'ADIL. La participation est de 22 centimes par habitant. La population retenue est de 24 673. La participation proposée est donc de 5 428 € et non 5395 € comme voté en mai. Yannick BASSIER que ces modifications sont liées à des ajustements de population pris en compte dans les conventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu la délibération 2023-60 du 9 mai 2023 portant sur l'attribution de subvention aux associations

Considérant que le montant voté ne correspond pas à la demande de participation sollicitée par la mission locale des Landes (MILO)

Considérant que la convention relative au fonctionnement de la Mission Locale des Landes définit notamment la participation financière relative à la mise en œuvre de l'offre de services de l'association en direction des jeunes du territoire (de 16 à 25 ans) sortis du système scolaire et en démarche d'insertion professionnelle et sociale : définition d'un projet professionnel et de ses étapes de réalisation, accès et maintien à l'emploi, accès à la formation.

Considérant que cette participation, calculée sur la base du nombre d'habitants, est fixée à 20 226,25 € pour l'année 2023. Pour rappel, elle était de 20 800,11 € en 2022.

Le mode calcul est le suivant : part variable : 0.80€/hab x 24 006 hab, soit 19 204,80 € ; part fixe : 2 876 € (tranche hab entre 20 001 et 25 000 hab) minorée de 1 854,55 € pour les avantages en nature (permanences Pouillon), soit 1 021,45 €.

Considérant qu'en 2022 la Mission Locale a réalisé près de 1 480 entretiens individuels sur les permanences de Peyrehorade et Pouillon.

Considérant que le montant voté ne correspond pas à la demande de participation sollicitée par l'ADIL. Cette participation est de 22 centimes par habitants (base 24 673 habitants) soit 5 428 € et non 5 395 € comme délibéré le 9 mai 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

D'approuver la convention relative au fonctionnement de la Mission Locale des Landes définissant notamment la participation financière relative à la mise en œuvre de l'offre de services de l'association en direction des jeunes du territoire. Cette participation, calculée sur la base du nombre d'habitants, est fixée à 20 226,25 € pour l'année 2023.

D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération

De dire que la participation versée à l'ADIL est de 5 428 € pour l'année 2023.

De rappeler que la présente délibération abroge et remplace les deux montants approuvés par délibération 2023-60 du 9 mai 2023 (Mission locale et ADIL). Les autres subventions et participations restant inchangés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/07/2023 et publication 05/07/2023



Point 6 – Ressources-Humaines

2023-90 Création de deux emplois permanents d'auxiliaire de puériculture à temps complet

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que deux agents des services petite enfance ont obtenu le concours d'auxiliaire de puériculture.

Il propose de créer les deux emplois permanents correspondant à compter du 1^{er} Août sachant que ces agents occupent déjà des missions d'auxiliaire de puériculture.

Il précise que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'auxiliaire de puériculture au sein des structures d'accueil collectif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

DE CRÉER deux emplois permanents d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet à compter du 1^{er} août 2023

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre du dossier,

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

D'ADOPTER la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} août 2023,

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/07/2023 et publication 05/07/2023

2023-91 Création de deux emplois permanents d'attaché territorial à temps complet

A l'instar des postes créés précédemment, Monsieur le Président indique que deux agents de la CCPOA ont obtenu le concours d'attaché territorial. Ces agents occupent des missions correspondant à celles dévolues au grade d'attaché territorial et il propose de créer les postes suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- création d'un emploi d'attaché territorial qui sera en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT) et le suivi des PLUis,
- création d'un emploi d'attaché territorial qui sera en charge de l'Animation de l'espace France Services

Il est précisé que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné et que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Yannick BASSIER indique les agents concernés sont Camille LARRERE qui est en poste au service aménagement du territoire en charge notamment du suivi du SCoT et Marie HALSOUET en charge de l'espace France Services. Elles occupaient toutes 2 des postes de catégorie B et ont réussi le concours d'attaché territorial.



VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, sur les fonctions suivantes :

- création d'un emploi d'attaché territorial qui sera en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT) et le suivi des PLUis,
- création d'un emploi d'attaché territorial qui sera en charge de l'Animation de l'espace France Services

La rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

DE CRÉER deux emplois permanents d'attachés territoriaux à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre du dossier,

DE PRÉCISER que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

D'ADOPTER la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} août 2023,

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/07/2023 et publication 05/07/2023

2023-92 Création d'un emploi d'agent polyvalent des services techniques à temps complet

Monsieur le Vice-Président indique au conseil communautaire qu'un agent des services techniques a fait part de sa mutation. Un recrutement va donc avoir lieu et pour ce faire, il propose la création de quatre emplois permanents à temps complet à compter du 1^{er} août 2023, sur les grades suivants :

- un adjoint technique
- un adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- un adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le conseil communautaire est amené à approuver la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} août 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

VU le budget principal de la Communauté de communes,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.



Considérant la nécessité de recruter un agent polyvalent, suite à la modification du tableau des emplois techniques,

Le Président propose à l'assemblée :

La création de quatre emplois permanents à temps complet à compter du 1^{er} août 2023, sur les grades suivants :

- un adjoint technique
- un adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- un adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- un agent de maîtrise

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2^o de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE de créer quatre emplois permanents à temps complet à compter du 1^{er} août 2023, sur les grades suivants :

- un adjoint technique
- un adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- un adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- un agent de maîtrise

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

ADOpte la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} août 2023,

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 04/07/2023 et publication 05/07/2023

2023-93 Mise à jour du tableau des effectifs suite aux avancements de grade de l'année

Monsieur le Président indique que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Il propose d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Enfin il précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget 2023, chapitre 12.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le budget principal de la Communauté de communes,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.



Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE la création à compter du 1^{er} septembre 2023 des emplois suivants :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE POSTES
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	35 h	1
Agent de maîtrise principal	32 h	1
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	28 h	1
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal de 1 ^{ère} ère classe	35 h	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35 h	1
Educateur de Jeunes Enfants de Classe Exceptionnelle	35 h	1

DÉCIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} septembre 2023,

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget 2023, chapitre 12.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/07/2023 et publication 05/07/2023

2023-94 Adhésion à la convention prévention des risques professionnels, santé, sécurité au travail – CDG40

Monsieur le Président indique au conseil communautaire que pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Conseil d'administration du Centre de gestion a créé un service de Prévention des risques professionnels, venant ainsi compléter le service de médecine préventive. Créé en application de l'article 452-47 du code général de la fonction publique, le service prévention, assuré par des personnels qualifiés recrutés à cet effet par le Centre de gestion, est mis à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent. Les missions du service sont définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ; elles correspondent à une mission d'intérêt général, et répondent à des objectifs réglementaires issus du code du travail.

Monsieur le Président propose d'adhérer à la convention prévention des risques professionnels, santé, sécurité au travail avec le CDG40 pour une cotisation annuelle d'un montant de 3 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.452-30, L. 452-40, L.452-44, L.452-45, L. 452-47 et L.812-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le Président rappelle à l'assemblée :



Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements d'administration du Centre de gestion a créé un service de Prévention des risques professionnels, venant ainsi compléter le service de médecine préventive (date de création : 3 novembre 1993). Créé en application de l'article 452-47 du code général de la fonction publique, le service prévention, assuré par des personnels qualifiés recrutés à cet effet par le Centre de gestion, est mis à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent. Les missions du service sont définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ; elles correspondent à une mission d'intérêt général, et répondent à des objectifs réglementaires issus du code du travail.

Les prestations proposées sont les suivantes :

Conseil en prévention des risques	Développement de la culture prévention	Animation de réseau
Conseil technique et juridique, Aide à la mise en place de mesures consignées ou règlements, Métrologie des ambiances lumineuses, sonores et thermiques	Mise à disposition de publication de fiches pratiques, Action de sensibilisation des personnels générales ou thématiques, Mise en œuvre et suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et mission d'inspection (MI).	Animation d'un réseau de conseillers et d'assistants de prévention. Etat des lieux SST Diagnostic sur l'organisation générale en SST.
Mission d'inspection	Innovation Expérimentation	Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels
Mission initiale + suivi annuel	Etude de projet, Recherche de financement, Elaboration de dossier de réponses à appel d'offres, Capitalisation, transfert et valorisation de l'expérience.	Elaboration du DUERP, Mise à jour du DUERP ou Transfert méthodologique.

La nouvelle tarification d'adhésion forfaitaire pour l'ensemble des prestations est la suivante :

De 1 à 5 agents	200€
De 6 à 10 agents	400€
De 11 à 20 agents	800€
De 21 à 50 agents	1500€
De 51 à 100 agents	2500€
Plus de 100 agents	3000€

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'adhérer à la convention prévention des risques professionnels, santé, sécurité au travail.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la convention prévention des risques professionnels, santé, sécurité au travail annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

DÉCIDE de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité. La collectivité règlera au Centre de Gestion la somme forfaitaire de 3000€ correspondant à la nouvelle tarification d'adhésion pour l'ensemble des prestations proposées.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/07/2023 et publication 05/07/2023



2023-95 Adhésion au service d'accompagnement en évolution professionnelle et mobilité

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes propose aux collectivités et à leurs établissements publics une mission d'accompagnement en évolution professionnelle visant à accompagner leurs agents en recherche d'une transition professionnelle.

Yannick BASSIER précise que pour l'instant ce service est peu souvent saisi mais cela pourra être utile pour des dossiers d'inaptitude par exemple.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n°2017-53 du 17 janvier 2017, article 23

Le Président rappelle à l'assemblée :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes propose aux collectivités et à leurs établissements publics une mission d'accompagnement en évolution professionnelle visant à accompagner leurs agents en recherche d'une transition professionnelle.

Ce type d'accompagnement, effectué par un conseiller en évolution professionnelle du Centre de Gestion spécifiquement formé et habilité à cet effet, s'articule autour de la mise en œuvre d'un bilan professionnel visant à déterminer un projet professionnel correspondant aux aptitudes et attentes de l'agent bénéficiaire de cet accompagnement.

Il se déroule sur une période de six mois, pour une durée totale de trente heures.

Le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention-cadre.

Chaque demande d'accompagnement fait par la suite l'objet d'une saisine du Centre de Gestion, formulée conjointement par la collectivité et l'agent concerné.

Une réunion tripartite réunissant le Centre de Gestion, la collectivité et l'agent est alors organisée et permet de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et la situation de l'agent. Si tel est le cas, une convention tripartite est alors élaborée permettant de mettre en œuvre l'accompagnement de manière effective.

Le coût facturé par accompagnement est calculé sur la base d'une grille tarifaire suivante :

Strate	Collectivité de 1 à 10 agents	Collectivité de 11 à 49 agents	Collectivité de 50 à 350 agents	Collectivités non affiliées
Tarif forfaitaire pour 30 heures d'accompagnement	400 €	800 €	2000 €	3000 €

Considérant l'intérêt pour la collectivité de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le Centre de Gestion des Landes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'adhérer à la convention d'accompagnement en évolution professionnelle.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la convention d'accompagnement en évolution professionnelle annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

DÉCIDE de prévoir les crédits correspondants, au budget de la collectivité ;

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/07/2023 et publication 05/07/2023



Point 7 – Développement économique

2023-96 Attribution d'une subvention à Initiative Landes

Monsieur le Président rappelle qu'au regard de sa compétence en matière de développement économique, la CCPOA a conventionné avec la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aides aux entreprises.

La CCPOA a ainsi accordé une subvention de 6 000 € à Initiatives Landes. Il propose, pour l'année 2023, de poursuivre ce partenariat à hauteur de 6 000 €, pour l'octroi de prêts spécifiques aux entreprises :

- « fonds création/reprise » en faveur des porteurs de projets
- « fonds croissance » pour les entreprises qui ont entre 3 et 7 ans qui diversifient, modernisent leur activité ou leur organisation de manière significative.

Marie-Anne CHEBOUB précise qu'au préalable elle rencontre et accompagne les entreprises. Les 8 entreprises aisées ont été accompagnées pour de la création d'entreprises avec l'octroi d'un prêt d'honneur à taux 0. En moyenne, c'est une aide de 4 000 € par entreprise.

Les entreprises aidées en 2022 sont : Anthémis Froid (Pouillon), Bistr'Ossages (Ossages), Gounami 'Pey), La réunions des saveurs (Habas), Le quart d'heure landais (Pouillon), MC2E (Port de Lanne), So Van (Peyrehorade) et Structure Métal Système (Cauneille).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n° 20120.747 de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions de la convention relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises,

VU la décision n°2020-17 du Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises spécifiques à la crise sanitaire du Covid-19 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-95 en date du 15 septembre 2021 portant sur la réaffectation des sommes versées dans le cadre de la dotation du fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de nouvelle-aquitaines covid-19.

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-75 en date du 20 avril 2022 portant sur l'avenant à la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aides aux entreprises ;

Considérant que la communauté de communes souhaite poursuivre le conventionnement avec Initiative Landes à hauteur de 6 000 €, pour l'octroi de prêts spécifiques aux entreprises :

- « fonds création/reprise » en faveur des porteurs de projets
- « fonds croissance » pour les entreprises qui ont entre 3 et 7 ans qui diversifient, modernisent leur activité ou leur organisation de manière significative.

Les deux partenaires soulignent leur volonté de travailler ensemble sur le long terme en cohérence avec les interventions des autres financeurs.

Initiative Landes reste à l'écoute des besoins spécifique de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour des actions complémentaires à mener sur son territoire.

Pour information :

En 2022, l'Association a ainsi pu accorder 233 prêts d'honneur à 181 entreprises (189 prêts sur les fonds propres création/reprise, 1 sur les fonds Renfort BPI et 43 sur les fonds Prêt d'Honneur Solidaire).

4.4% (8 entreprises) étaient implantés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Durant la période 2005-2022, 1702 projets ont été financés dont 6% (104 entreprises) étant implantés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité



DÉCIDE de poursuivre l'abondement à hauteur de 6000 € pour 2023, à l'octroi de prêts spécifiques aux entreprises via 2 dispositifs :

- « fonds création/reprise » en faveur des porteurs de projets
- « fonds croissance » pour les entreprises qui ont entre 3 et 7 ans qui diversifient, modernisent leur activité ou leur organisation de manière significative.

PRÉCISE que cette subvention est annuelle et qu'à son terme, elle fera l'objet d'une tacite reconduction par période de 12 mois, sauf dénonciation expresse par l'une des parties respectant le délai de préavis de trois mois ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe action économique 2023 de la Communauté de Communes ;

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/07/2023 et publication 05/07/2023
2023-97 Aide à l'installation à l'entreprise Mozerr Signal

Monsieur le Président rappelle que la stratégie de développement économique de la Communauté de communes et le versement d'une aide directe aux entreprises qui s'installent et qui créent de l'emploi sur le territoire ont été votés lors du conseil communautaire du 24 novembre 2020.

L'entreprise Mozerr Signal s'est installée en 2021 à Peyrehorade au sein de notre atelier Relais en location avant d'acheter dans la zone Sud landes un terrain de 4000 m² afin de développer son activité. L'entreprise depuis son installation en 2021 a recruté 12 personnes dont 4 du territoire et projette de poursuivre son développement et donc de recruter à nouveau dans les années à venir.

Il propose d'apporter à l'entreprise une aide à l'installation au recrutement pour les 4 salariés du territoire soit 3 000 €. Il est précisé que les crédits sont prévus au budget annexe action économique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2020-144 en date du 24 novembre 2020 relative à l'approbation de la Convention relative au Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises hors aides d'urgence COVID 19,

VU la délibération n°2020-139 en date du 24 novembre 2020 relative à la fixation de la stratégie de développement économique,

VU la délibération n°2020-140 en date du 24 novembre 2020 relative au règlement d'intervention SCDECCPOA,

VU la délibération n°2020-141 en date du 24 novembre 2020 relative au règlement d'attribution SCDEEPOA,

VU le dossier de demande de subvention de l'entreprise Mozerr Signal en date du 11 avril 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que la stratégie de développement économique de la Communauté de communes et le versement d'une aide directe aux entreprises qui s'installent et qui créent de l'emploi sur le territoire ont été votés lors du conseil communautaire du 24 novembre 2020.

Il expose que l'entreprise Mozerr Signal, s'est installée en 2021 à Peyrehorade au sein de notre atelier Relais en location avant d'acheter dans la zone Sud landes un terrain de 4000 m² afin de développer son activité. L'entreprise depuis son installation en 2021 a recruté 12 personnes dont 4 du territoire et projette de poursuivre son développement et donc de recruter à nouveau dans les années à venir.

Dès lors, il est proposé d'apporter à l'entreprise une aide à l'installation au recrutement pour les 4 salariés du territoire soit 3 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE le versement d'une aide à l'installation de 3 000 euros à l'entreprise Mozerr Signal ;

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget annexe action économique ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/07/2023 et publication 05/07/2023

2023-98 Approbation de la convention de fonctionnement et d'objectifs avec l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)

Monsieur le Président rappelle que lors du conseil du 9 mai dernier, le conseil communautaire a approuvé l'octroi de subventions aux associations. Ainsi, un montant de 4 000 € a été accordé à l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE).

Il précise que l'ADIE s'est donnée pour objectifs, pour l'année 2023, de développer, promouvoir et organiser les actions suivantes :

- D'une part mieux répondre aux demandes croissantes de Microcrédits, notamment sur la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
- Promouvoir des produits complémentaires : Micro assurance, Prêt d'honneur ADIE, Prêt d'honneur CDC, Microcrédit Mobilité.
- Enfin, développer l'offre d'accompagnement ADIE, qui répond à un nombre croissant de demandes et besoins notamment en mettant en place une permanence et/ou ateliers au sein de l'espace France Services de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

En 2022, l'ADIE a accueilli 30 habitants de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, a organisé en coanimation avec la Mission Locale 2 ateliers de sensibilisation à la création d'entreprise pour les jeunes du territoire et a participé au SALON des 1000 EMPLOIS. Qu'elle a soutenu financièrement 5 personnes (3 pour démarrer, développer ou relancer leur activité et 2 en réponse à leurs difficultés de mobilité inclusive) – et ainsi mobilisé 7 outils financiers pour un montant de 21 768 euros. Enfin, elle a accompagné 13 créateurs d'entreprises en post création par le biais de 19 rendez-vous individuels.

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, reconnaissant un intérêt communautaire aux actions menées par l'ADIE, met à disposition de cette dernière des moyens financiers pour promouvoir et développer ses activités.

Il propose donc d'approuver la convention de fonctionnement et d'objectifs avec cette association.

Monsieur le Président indique que cela fait plusieurs années que la CCPOA soutient cette association. Marie-Anne CHEBOUB indique que cette association octroie des prêts mais pas à taux 0 comme Initiative Landes. Néanmoins, l'Adie aide des publics fragilisés, en insertion et qui n'ont pas accès aux prêts bancaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu la délibération 2023-60 du 9 mai 2023 portant attribution de subvention aux associations

Considérant que l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), s'est donnée pour objectifs, pour l'année 2023, de développer, promouvoir et organiser les actions suivantes :

- D'une part mieux répondre aux demandes croissantes de Microcrédits, notamment sur la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
- Promouvoir des produits complémentaires : Micro assurance, Prêt d'honneur ADIE, Prêt d'honneur CDC, Microcrédit Mobilité.
- Enfin, développer l'offre d'accompagnement ADIE, qui répond à un nombre croissant de demandes et besoins notamment en mettant en place une permanence et/ou ateliers au sein de l'espace France Services de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Considérant qu'en 2022, l'ADIE a accueilli 30 habitants de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, a organisé en coanimation avec la Mission Locale 2 ateliers de sensibilisation à la création d'entreprise pour les jeunes du territoire et a participé au SALON des 1000 EMPLOIS. Qu'elle a soutenu financièrement 5 personnes (3 pour démarrer, développer ou relancer leur activité et 2 en réponse à leurs difficultés de mobilité inclusive) – et ainsi mobilisé 7 outils financiers pour un montant de 21 768 euros. Enfin, elle a accompagné 13 créateurs d'entreprises en post création par le biais de 19 rendez-vous individuels.



La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, reconnaissant l'importance des actions menées par l'ADIE, met à disposition de cette dernière des moyens financiers pour promouvoir et développer ses activités.

**Vu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité**

De confirmer le versement d'une subvention de 4 000 € à l'ADIE pour l'année 2023 (délibération du 9 mai 2023) et de signer la convention de fonctionnement et d'objectifs annexée à la présente.

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/07/2023 et publication 05/07/2023

2023-99 Approbation de l'avenant à la convention SRDEII

Monsieur le Président rappelle que la CCPOA a signé une convention avec la Région Nouvelle Aquitaine le 28 décembre 2020, et son avenant le 26 avril 2022 venant prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2023 dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises.

L'objectif est de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine.

La région a adopté son nouveau règlement d'intervention du pôle développement économique et environnemental le 27 mars 2023, intégrant le nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2022 et par arrêté préfectoral du 31 août 2022.

Afin d'assurer une transition plus adaptée au temps nécessaire pour le vote de la nouvelle convention SRDEII 2022/2028, Monsieur le Président propose de prolonger la durée de la convention jusqu'au 1er juillet 2024 et d'approuver l'avenant correspondant.

Yannick BASSIER précise qu'il est nécessaire de prolonger la convention d'un an afin de pouvoir travailler avec la Région sur le nouveau schéma et la mise en place de la nouvelle convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n°2019-07 de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 29 janvier 2019 portant approbation du Règlement d'aides à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

VU la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

VU la délibération n° 2020-144 de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans adoptant la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine : Mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises,

VU la délibération n° 2022.950.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,



VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n° 2023.11 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 7 février 2022 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

VU la Convention SRDEII signée entre les Parties le 28 décembre 2020, et son avenant le 26 avril 2022.

CONSIDÉRANT l'objectif de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT la volonté de poursuivre un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,

CONSIDÉRANT le besoin de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

CONSIDÉRANT QUE la convention SRDEII arrive à échéance le 31 décembre 2023.

CONSIDÉRANT QUE la région a adopté son nouveau règlement d'intervention du pôle développement économique et environnemental le 27 mars 2023, intégrant le nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2022 et par arrêté préfectoral du 31 août 2022. Afin d'assurer une transition plus adaptée au temps nécessaire pour le vote de la nouvelle convention SRDEII 2022/2028, la convention SRDEII signée par les Parties est prolongée jusqu'au 1er juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Décide de valider l'avenant n°2 à la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, modifiant la durée de la convention qui prendra fin au 1 juillet 2024 et autorise Monsieur le Président à le signer.

Article 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/07/2023 et publication 05/07/2023

2023-100 Zac Sud Landes 2: prise d'initiative de création de la ZAC Sud Landes II, d'intérêt communautaire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1 et suivants, et R.311-1,

VU le mandat d'études confié à la SATEL en février 2022, en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'une Z.A.C sur la commune de Oeyregave, en extension de la Z.A.C Sud Landes, sur la Commune de Oeyregave,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, rappelle que la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, a engagé une réflexion en 2008 sur la création d'un Parc d'Activités Sud Landes, sur les Communes d'Hastingues et de Oeyregave.

La Zone d'Aménagement Concerté Sud Landes, ZAC à vocation économique, a été créée en 2009 sur la Commune de Hastingues, et s'étendra jusqu'à prévisionnellement 2030. Elle comprenait 40.9ha en bordure de l'A 64 et de la RD 19.

L'idée était qu'à terme le Parc d'activité Sud Landes s'étende sur la Commune limitrophe de Oeyregave, pour porter l'ensemble du projet à environ 55 ha.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans rappelle que le Syndicat Mixte du Pays d'Orthe (composé du Conseil Départemental des Landes et de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans) a engagé les études préalables à l'extension de la ZAC « Sud Landes » afin de poursuivre le développement du parc d'activités économiques « Sud Landes ».



Cette extension, d'une surface d'environ 18 ha, assise sur les communes de ... complètera la première ZAC en cours de commercialisation sise sur la commune de Hastings et dont le périmètre devra être réduit en conséquence.

Les objectifs de développement du parc d'activités économiques « Sud Landes » restent les mêmes, à savoir proposer une offre foncière à destination des entreprises, permettre la création d'emplois, le tout dans un parc aux aménagements qualitatifs. Cet aménagement respectera le plan de référence du parc d'activités existant sur le territoire d'Hastings.

Les priorités fixées à l'issue des études de préfiguration pour envisager l'extension du Parc d'activité et la création d'une nouvelle ZAC sont : de développer l'offre en foncier économique pour l'accueil d'entreprises et la création d'emplois, de proposer un développement urbain de qualité en continuité de l'existant, et de garantir une bonne insertion paysagère et environnementale. Ceci, afin d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques sur la zone.

Compte tenu de la souplesse qu'offre cette procédure, la Zone d'Aménagement Concertée apparaît comme l'outil le plus approprié pour étendre le Parc d'activité avec la création d'une seconde ZAC sur la Commune de Oeyregave.

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Communautaire,

Le Conseil Communautaire,

Décide :

Article 1 : La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, en vertu de sa compétence en développement économique, prend l'initiative de créer la ZAC Sud Landes II, d'intérêt communautaire, et de suivre les études préalables à cette opération d'aménagement sur le périmètre joint en annexe (portées par le Syndicat Mixte du Pays d'Orthe).

Article 2 : La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes ainsi qu'aux mairies concernées. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Communautaire est autorisé tout document nécessaire à l'application de la présente délibération

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Communautaire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 03/07/2023 et publication 05/07/2023

Monsieur le Président indique enfin que les travaux du rond-point devraient se terminer en même temps que l'aménagement de la zone.

2023-101 Zac Sud Landes 2: objectifs et modalités de la concertation préalable

Comme approuvé précédemment, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans va créer la ZAC Sud Landes II. Pour ce faire, il est nécessaire de définir les objectifs de développement du parc d'activités économiques et les modalités de la concertation préalable.

Julien PEDELUCQ demande s'il y a eu des oppositions en 2009 et si oui de quel ordre. Serge LASSERRE indique qu'il s'agissait souvent d'oppositions d'agriculteurs. Sandrine DARRICAU-DUFAU ajoute que des élus avaient également été contre.

Lors de la mise en place de la zone 1, la CCPOA ne maîtrisait pas le foncier (des terrains sont encore en cours d'acquisition) et de ce fait des voix s'élevaient contre le projet. Pour le projet de la ZACII, il en va différemment puisque la CCPOA maîtrise le foncier à 80%. De plus la réalité du premier projet montre l'intérêt de développer à nouveau la zone.

Sandrine DARRICAU-DUFAU précise que ces discours ont été tenus jusqu'à il y a 2 ou 3 ans. Les projets doivent donc être pensés très en amont. Le Président ajoute que des entreprises attendent l'aménagement de la future zone pour pouvoir s'implanter.

Julien PEDELUCQ demande si l'on sait où en est l'avancée de la zone Pays Basque. Monsieur le Président indique qu'il y a une zone qui devrait être réalisée sur la commune de Came mais a priori après celle de la



ZACII Sud Landes. Le développement d'une zone sur Cames devrait avoir lieu sur le territoire de la CCPOA

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, et L. 311-1 et suivants,
VU le schéma de cohérence territoriale approuvé par délibération du 21 janvier 2014,
VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 03 mars 2020

Monsieur le Président de la Communauté de Communes expose ce qui suit :

Afin de poursuivre le développement du parc d'activités économiques « Sud Landes », le Syndicat Mixte du Pays d'Orthe (composé du Conseil Départemental des Landes et de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans) a engagé les études préalables de l'extension de la ZAC actuelle vers le nord.

Cette extension, d'une surface d'environ 18 ha, assise sur les communes de Oeyregave et Hastings, complètera la première ZAC en cours de commercialisation sise sur la commune de Hastings et dont le périmètre devra être réduit en conséquence.

Les objectifs de développement du parc d'activités économiques « Sud Landes » restent les mêmes, à savoir proposer une offre foncière à destination des entreprises, permettre la création d'emplois, le tout dans un parc aux aménagements qualitatifs. Cet aménagement respectera le plan de référence du parc d'activités existant sur le territoire d'Hastings.

Le Syndicat Mixte du Pays d'Orthe a confié à la SATEL, en qualité de mandataire, les missions de coordination et de suivi des études de définition et de faisabilité relatives à la création de la ZAC dite « Sud Landes II ».

Le Président de la Communauté de communes indique au Conseil communautaire qu'il apparaît opportun d'envisager la création d'une opération d'aménagement dans le cadre d'une procédure de ZAC.

Aussi, conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et L. 103-4 du Code de l'urbanisme, il convient d'engager la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et autres acteurs concernés par le projet, sur la base des objectifs suivants :

Les priorités fixées à l'issue des études de préfiguration pour envisager l'extension du Parc d'activité et la création d'une nouvelle ZAC sont : de développer l'offre en foncier économique pour l'accueil d'entreprises et la création d'emplois, de proposer un développement urbain de qualité en continuité de l'existant, et de garantir une bonne insertion paysagère et environnementale. Ceci, afin d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques sur la zone.

Le Président de la Communauté de Communes rappelle qu'au terme de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, les modalités de la concertation sont librement définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Il propose donc que cette concertation se déroule selon les modalités suivantes :

- Les avis administratifs annonceront la date d'ouverture et celle de la clôture de la concertation. Ils seront affichés aux emplacements réservés à cet effet au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et en Mairie de Oeyregave et Hastings. Ils feront également l'objet d'une parution dans un journal diffusé dans le département,

- La présente délibération sera également affichée au siège de la Communauté de communes et dans les mairies d'Oeyregave et d'Hastings.

- Le public sera informé de l'avancée du projet par des articles fréquents dans le bulletin communautaire de la CCPOA.

- Le public pourra écrire au Président afin de donner son avis à l'adresse suivante :

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans 156 route de Mahoumic, 40300 Peyrehorade

Il comportera une adresse mail destinée à recueillir les observations du public par internet :

contact@orthe-arrigans.fr

- Un dossier sera mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, en Mairie de Oeyregave et d'Hastings, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier de concertation comportera au moins :

- La présente délibération,

- Un plan de situation,

- Un plan du périmètre étudié,



- Un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Ce même dossier pourra également être consulté sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'adresse suivante : <https://www.pays-orthe-arrigans.fr/> ou sur le site internet de la commune de Oeyregave à l'adresse suivante : <https://www.oeyregave.fr/> et d'Hastingues à l'adresse suivante : <https://www.hastingues.fr/>

- Une réunion publique sera organisée

- Avant la date de clôture de cette concertation préalable, un avis administratif sera inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché aux mêmes endroits, indiquant la date de clôture effective.

- Le bilan de la concertation sera présenté, pour approbation, au Conseil Communautaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et d'engager la concertation préalable à ce projet d'aménagement selon les modalités préalablement définies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'approuver les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement

Article 2 : d'engager la concertation préalable à ce projet d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Les avis administratifs annonceront la date d'ouverture et celle de la clôture de la concertation. Ils seront affichés aux emplacements réservés à cet effet au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et en Mairie de Oeyregave et Hastingues. Ils feront également l'objet d'une parution dans un journal diffusé dans le département,
- Une réunion publique sera organisée
- La présente délibération sera également affichée au siège de la Communauté de communes
- Un dossier sera mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, en Mairie de Oeyregave et d'Hastingues, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier de concertation comportera au moins :

- La présente délibération,
- Un plan de situation,
- Un plan du périmètre étudié,
- Un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté de Communes de mener la concertation.

Article 4 : de préciser que la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration de l'opération d'aménagement avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.

Précise que les crédits sont prévus au budget annexe action économique ;

Autorise Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr/) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/07/2023 et publication 06/07/2023

Point 8 – Aménagement du territoire / Environnement

2023-102 Approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays d'Orthe et Arrigans

Didier SAKELLARIDES rappelle que la Communauté de communes a lancé l'élaboration de son PCAET en mai 2018. Le projet de PCAET a ensuite été arrêté en conseil communautaire le 15 novembre 2022.

Le projet de PCAET a été transmis à la préfète de région et au président du conseil régional qui disposaient de deux mois pour émettre un avis sur le document. De plus, le PCAET du Pays d'Orthe et Arrigans étant



soumis à l'évaluation environnementale, il a été transmis à la
environnementale qui disposait de trois mois pour rendre un avis.

Par courrier daté du 23 janvier 2023, la préfète de région a rendu un avis favorable sur le projet de PCAET et a salué les engagements pris sur le territoire en faveur de la transition écologique et énergétique transcrits dans le Plan Climat. L'avis propose des pistes d'actions pour renforcer le programme d'action du PCAET lors de son bilan à mi-parcours et porte un point d'attention sur l'intégration des enjeux climat-air-énergie dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement du territoire.

Le président du conseil régional et l'autorité environnementale n'ayant pas transmis d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.

La procédure de consultation du public a été organisée par voie électronique pour recueillir les avis du public sur le projet de PCAET. Durant la consultation, qui a eu lieu du 20 mars au 21 avril 2023, un avis a été émis par voie électronique et un avis par voie des registres

Les propositions et observations émises n'ont pas vocation à apporter de modifications au PCAET à ce stade et pourront faire l'objet pour certaines d'une prise en compte lors de l'évaluation à mi-parcours.

Il propose donc d'approuver le projet de PCAET sans modification et souligne que les propositions font suite aux ateliers du cotech (formé de personnes très intéressées par la thématique).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.229-26, R.229-51 à R.229-56 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires » ;

VU le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2018-72 en date du 15 mai 2018 prescrivant l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-136 en date du 15 novembre 2022 prescrivant l'arrêt projet du Plan Climat Air Energie Territorial du pays d'Orthe et Arrigans

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées reçus au titre de l'article R 229-54 du Code de l'Environnement;

VU le document concernant les modalités de prises en compte des avis reçus et de la consultation du public annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la Conférence des Maires en date du 13 juin 2023 préparant l'arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial ;

CONSIDÉRANT le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans annexé à la présente délibération ;

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte met en place les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET). Par déclinaison, l'article L. 2229-26 du Code de l'environnement précise que les EPCI de plus de 20 000 habitants sont tenus d'élaborer un PCAET. C'est à ce titre que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a lancé l'élaboration de son PCAET par délibération du 15 mai 2018. Consciente des enjeux climatiques et de la nécessité d'agir à son échelle, elle a souhaité faire de cette obligation une opportunité pour son territoire en s'engageant activement dans la transition énergétique et écologique à travers son Plan Climat Air Énergie Territorial.

Rappel des étapes d'élaboration du PCAET

L'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial a été prescrite par délibération le 15 mai 2018. Suite au recrutement d'un bureau d'étude pour accompagner la Communauté de communes dans cette démarche, l'élaboration du PCAET a démarré par une phase de préfiguration en octobre 2019. Son élaboration a suivi 4 étapes, validées par un Comité Technique et un Comité de pilotage qui ont été consultés et réunis à chaque phase.

1. DIAGNOSTIC

La réalisation d'un diagnostic Air Climat Energie a permis de faire un état des lieux :

- de la consommation d'énergie finale du territoire
- de la production d'énergies renouvelables (état actuel et potentiel)
- des émissions de gaz à effet de serre
- de la séquestration de CO₂
- des émissions de polluants atmosphériques



- de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique
En sont ressortis un certain nombre d'enjeux pour la transition écologique et énergétique du Pays d'Orthe et Arrigans qui ont servi de base pour établir une stratégie et un plan d'action.

2. STRATEGIE

La stratégie a été élaborée en croisant le potentiel d'atténuation du Pays d'Orthe et Arrigans aux objectifs que s'est fixée la France dans le cadre de la Loi Energie Climat de 2019 et de la Loi climat et résilience de 2021 mais aussi ceux de la Région Nouvelle-Aquitaine avec le SRADDET.

Ainsi la Communauté de communes s'est fixée pour objectif à horizon 2050 d'atteindre la **neutralité carbone** et l'**autonomie énergétique** :

- En réduisant de 48% les consommations d'énergie entre 2016 et 2050
- En multipliant par 5 sa production d'énergie renouvelable à horizon 2050
- En réduisant de 67% ses émissions de gaz à effet de serre entre 2016 et 2050
- En multipliant par 2 sa capacité de stockage carbone d'ici 2050.

La réalisation de ces objectifs contribuant aussi à atteindre les objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) de mai 2016.

3. PLAN D'ACTION 2022-2027

Le plan d'actions du PCAET a été co-construit de manière participative avec les acteurs et habitants du territoire. Lors de cette phase de concertation, six ateliers thématiques ont été organisés réunissant des élus, partenaires institutionnels, agents publics, associations et acteurs économiques du territoire. Les habitants ont par ailleurs été sollicités via un questionnaire en ligne et ont été invités à participer à un forum citoyen.

Le plan d'actions est établi pour une durée de 6 ans et doit permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone, d'autonomie énergétique et d'amélioration de la qualité de l'air à horizon 2050. Il est constitué de 34 actions articulées autour des axes suivants :

Axe I - Accélérer la transition écologique de la CCPOA et mobiliser les acteurs du territoire

- I.1. Adopter une politique interne écoresponsable
- I.2. Renforcer l'efficacité énergétique du patrimoine public
- I.3. Sensibiliser et impliquer les acteurs locaux

Axe II - Préserver le territoire en améliorant le cadre de vie

- II.1. Penser un aménagement durable du territoire
- II.2. Développer les mobilités alternatives et décarbonées
- II.3. Améliorer la performance énergétique des bâtiments (logements et bâtiments Industriels et tertiaires)
- II.4. Augmenter la séquestration carbone en préservant la biodiversité

Axe III - Développer une économie locale durable valorisant les ressources

- III.1. Soutenir une agriculture et une alimentation durable et locale
- III.2. Accompagner le développement de l'économie circulaire, la réduction et la valorisation des déchets
- III.3. Accroître les énergies renouvelables dans le mix énergétique

4. SUIVI-EVALUATION

La mise en œuvre du PCAET se fera sur 2023-2028. Son exécution sera régulièrement suivie par l'alimentation d'un tableau de bord permettant d'évaluer l'avancée des actions et l'atteinte des objectifs via des indicateurs prédéfinis.

Le PCAET sera évalué à mi-parcours, soit en 2025 et rectifié au besoin.

Avis des partenaires publics associés et consultation du public

Le projet de PCAET a été arrêté en conseil communautaire le 15 novembre 2022.

Conformément à l'article R.229-54 du Code de l'Environnement, le projet de PCAET a été transmis à la préfète de région et au président du conseil régional qui disposaient de deux mois pour émettre un avis sur le document. De plus, conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le PCAET du Pays d'Orthe et Arrigans étant soumis à l'évaluation environnementale, il a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale qui disposait de trois mois pour rendre un avis.



Par courrier daté du 23 janvier 2023, la préfète de région a rendu un avis favorable et a salué les engagements pris sur le territoire en faveur de la transition écologique et énergétique transcrits dans le Plan Climat. L'avis propose des pistes d'actions pour renforcer le programme d'action du PCAET lors de son bilan à mi-parcours et porte un point d'attention sur l'intégration des enjeux climat-air-énergie dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement du territoire.

Le président du conseil régional et l'autorité environnementale n'ayant pas transmis d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.

En application des dispositions de l'article L 123-19 du Code de l'environnement, une procédure de consultation du public a été organisée par voie électronique pour recueillir les avis du public sur le projet de PCAET. Durant la consultation, qui a eu lieu du 20 mars au 21 avril 2023, un avis a été émis par voie électronique et un avis par voie des registres. Les modalités de consultation ainsi que les observations et avis reçus sont détaillés dans le document annexé « bilan de la consultation du public ».

Les propositions et observations émises n'ont pas vocation à apporter de modifications au PCAET à ce stade et pourront faire l'objet pour certaines d'une prise en compte lors de l'évaluation à mi-parcours. Les réponses sont détaillées dans le document annexé « modalités de prise en compte des avis reçus et de la consultation du public ».

Il est donc proposé d'approuver le projet de PCAET sans modification.

Une fois approuvé, le PCAET sera mis en œuvre sur une période de 6 ans (2023-2028). Il fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours au bout de trois ans, afin d'ajuster les objectifs et le plan d'action si besoin.

La version finale du PCAET sera déposée sur la plateforme informatique territoires-climat.ademe.fr

Elle comprend :

- Le diagnostic Climat Air Energie et une synthèse du diagnostic
- Le rapport de stratégie
- Les fiches actions
- Le rapport final du PCAET
- Le bilan de la concertation
- L'avis de la préfète de région
- Le bilan de la consultation du public
- Les modalités de prise en compte des avis reçus et de la consultation du public
- Les délibérations d'élaboration, d'arrêt projet et d'approbation du PCAET

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-Président

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'approuver le projet de Plan Climat Air Energie Territorial

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures utiles au bon déroulement de la procédure d'approbation

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 04/07/2023 et publication 05/07/2023

2023-103 Approbation de la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture et la Cemex

Monsieur le Président indique que la CEMEX et la chambre d'agriculture sont venues en conférence des maires afin d'expliquer leurs démarches.

Didier SAKELLARIDES indique que la société CEMEX exploite un site de carrière sur la commune de Labatut qui arrive bientôt dans la dernière phase d'extraction. Afin de maintenir son activité, la société a



pour projet la création d'une nouvelle carrière située au Sud de la commune de Pau.

La Chambre d'agriculture des Landes a réalisé l'étude préalable agricole afin de déterminer les incidences positives et négatives du projet et de la perte de foncier sur l'économie agricole du territoire. Dans le cadre de ce projet, une compensation agricole s'impose au porteur de projet.

Clémentine SERVAIRE dit que les échanges ont permis d'orienter cette compensation agricole vers des actions identifiées dans le PCAET.

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

CONSIDÉRANT le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et ses objectifs en termes de transition agricole ;

La société CEMEX exploite un site de carrière sur la commune de Labatut qui arrive bientôt dans la dernière phase d'extraction. Afin de maintenir son activité, la société a pour projet la création d'une nouvelle carrière située au Sud de la commune d'Habas, à proximité du Gave de Pau. L'assiette foncière du projet s'étend sur 21,50 hectares composés de foncier agricole et forestier.

Dans ce cadre, l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que : « Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. »

La Chambre d'agriculture des Landes a réalisé l'étude préalable agricole afin de déterminer les incidences positives et négatives du projet et de la perte de foncier sur l'économie agricole du territoire.

Dans le cadre de ce projet, une compensation agricole s'impose au porteur de projet. Les discussions entreprises ont permis d'orienter la compensation collective agricole vers la mise en œuvre d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Pays Orthe et Arrigans. En effet, l'agriculture représentant 21% du bilan carbone du territoire, la CCPOA a travaillé sur des fiches actions en partenariat avec la Chambre d'Agriculture pour engager une transition agricole du Pays d'Orthe et Arrigans.

Ainsi, deux fiches actions sont ciblées pour la mise en place des mesures compensatoires de la Cemex:

- Action 29 : valoriser et développer les pratiques agricoles durables (action qui vise notamment à accompagner les agriculteurs sur des projets d'agroforesterie)
- Actions 30 : faciliter l'installation d'agriculteurs engagés dans une démarche d'agroécologie (action visant à faciliter la transmission des exploitations et l'installation de nouveaux agriculteurs).

Mesure 1 : Transmission des exploitations, entre sensibilisation et anticipation

La première mesure de compensation agricole consistera à mettre en place des actions pour faciliter la transmission des exploitations et l'installation des porteurs de projets. Ce travail s'appuiera sur l'étude installation/transmission réalisée par la Fédération des CUMA Béarn-Landes-Pays Basque et la Chambre d'Agriculture des Landes, étude qui met en avant l'enjeu de renouvellement générationnel du secteur agricole.

Les actions seront menées autour de 4 axes de travail :

- Accompagner les agriculteurs-riche-s du territoire à la transmission
 - Donner les clefs pour une installation réussie aux porteur·euse-s de projets
 - Outils et leviers pour permettre l'accès au foncier et mise en relation cédants/
 - Rendre le métier d'agriculteur et le territoire attractif
- 25 jours de travail de la chambre d'agriculture seront dédiés à la mise en œuvre de cette mesure (25 x 640€ = 16 000 € HT).

Mesure 2 : Agroforesterie et plantation d'arbres à taillis

Cette action sera menée en priorité auprès des éleveurs du territoire. Un travail d'identification des sites d'élevages (palmipèdes, bovins, volailles) et des parcours attenants sera mené. Suite à une réunion d'information à destination de l'ensemble des agriculteurs du territoire, la chambre d'agriculture proposera aux éleveurs intéressés un accompagnement dans l'aménagement des parcours d'élevage et des parcelles agricoles :

- Visite du site à aménager ;
- Réflexion sur le choix entre agroforesterie, plantation de haies, plantation de peupliers.
- Élaboration d'un diagnostic technique ;



- Discussion et amélioration avec l'agriculteur ;
- Rédaction technique, financière et administrative du projet ;
- Élaboration du dossier de demande d'aides financières ;
- Suivi des réalisations (1 visite en fin de travaux).

12 jours de travail de la chambre d'agriculture seront dédiés à la mise en œuvre de cette mesure (12 x 640€ -> 7680 € HT

Au total la mesure de compensation s'élèvera à 23 680 € HT, soit 27 jours de travail de la Chambre d'Agriculture qui seront financés par la CEMEX.

Il est proposé d'approuver la convention de partenariat tripartite avec la Cemex et la Chambre d'Agriculture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'approuver la convention de partenariat tripartite avec la Cemex et la Chambre d'Agriculture.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 04/07/2023 et publication 05/07/2023

Monsieur le Président indique qu'un COPIL va être créé et que l'objectif est d'associer un maximum d'élus concernés par ce métier. Il souhaite également que des jeunes agriculteurs nouvellement installés puissent venir témoigner. En dépit des difficultés que rencontre l'agriculture (grippe aviaire, intempéries...), il faut continuer à cultiver les terres et à entretenir la nature et les paysages. Il est nécessaire de trouver des solutions.

2033-104 Approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 SOLI'BÂT

Monsieur le Président indique que l'association Compagnons Bâisseurs Nouvelle-Aquitaine développe dans son axe « insertion par l'habitat », des plateformes SOLI'BÂT, outils d'économie circulaire pour le recyclage et le réemploi des matériaux issus du BTP. Après la création d'une plateforme à Bordeaux, il a été décidé, en 2019, la création d'une plateforme dans les Landes : SOLI'BÂT du Pays Adour Landes Océanes. La Communauté de communes est sollicitée pour un soutien durant les trois premières années, de 2022 à 2024.

La plateforme SOLI'BÂT est un dispositif basé sur les principes de l'économie sociale et solidaire au service :

- Des entreprises locales du BTP pour la lutte contre la production de déchets dans ce secteur,
- Du réemploi de matériaux et équipements récupérés au service de l'habitat des personnes défavorisées,
- De la création d'emplois via des chantiers d'insertion pouvant être mis en œuvre auprès de projets portés par le secteur privé, public ou associatif.

Le bâtiment de la plateforme SOLI'Bât a été inauguré en mai 2023. Il permet le stockage et la vente de matériaux issus de la déconstruction et des dons de fin de chantier.

Pour contribuer et consolider son lancement, l'association sollicite la CCPOA pour une subvention en fonctionnement sur les trois premières années de « montée en puissance ». Le principe est ensuite la recherche d'une autonomie financière dès la quatrième année d'exercice.

Ainsi, en 2022, l'association a sollicité une subvention de 13 333 € pour son budget de plateforme s'élevant à 302 124 € qui lui a été accordée par délibération le 26 avril 2022.

La convention pluriannuelle d'objectifs prévoit le versement du même montant en 2023 et en 2024.

Il est donc proposé d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs SOLI'BÂT avec l'association Compagnons bâtisseurs Nouvelle-Aquitaine et le versement de la subvention de fonctionnement.

Monsieur le Président souligne que de nombreux matériaux peuvent être réutilisés et que ceci est une cause intéressante. De plus, cette association semble structurée et organisée. A l'origine 4 EPCI participaient au déploiement de cette association : Macs, Le Seignanx, Le Grand Dax et la CCPOA. Aujourd'hui le Grand Dax s'est désolidarisé de l'action. Le montant par EPCI est ainsi passé de 10 000 € à 13 333 € sur 3 ans.

Un bilan sur le fonctionnement de l'association sera fait l'an prochain.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

CONSIDÉRANT la stratégie de développement économique du Pays d'Orthe et Arrigans **CONSIDÉRANT** le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et ses objectifs en termes de développement de l'économie circulaire ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

L'association Compagnons Bâisseurs Nouvelle-Aquitaine développe dans son axe « insertion par l'habitat », des plateformes SOLI'BÂT, outils d'économie circulaire pour le recyclage et le réemploi des matériaux issus du BTP. Après la création d'une plateforme à Bordeaux, il a été décidé, en 2019, la création d'une plateforme dans les Landes : SOLIB'ÂT du Pays Adour Landes Océanes. La Communauté de communes est sollicitée pour un soutien durant les trois premières années, de 2022 à 2024.

La plateforme SOLIB'ÂT est un dispositif basé sur les principes de l'économie sociale et solidaire au service :

- Des entreprises locales du BTP pour la lutte contre la production de déchets dans ce secteur,
- Du réemploi de matériaux et équipements récupérés au service de l'habitat des personnes défavorisées,
- De la création d'emplois via des chantiers d'insertion pouvant être mis en œuvre auprès de projets portés par le secteur privé, public ou associatif.

Le bâtiment de la plateforme SOLI'Bât a été inauguré en mai 2023. Il permet le stockage et la vente de matériaux issus de la déconstruction et des dons de fin de chantier.

Cette plateforme est soutenue par l'Europe, l'Etat, l'ADEME, la Région, le Département des Landes, la Communauté de communes du Seignanx, la Communauté de communes MACS, et la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Pour contribuer et consolider son lancement, l'association sollicite la CCPOA pour une subvention en fonctionnement sur les trois premières années de « montée en puissance ». Le principe est ensuite la recherche d'une autonomie financière dès la quatrième année d'exercice.

Ainsi, en 2022, l'association a sollicité une subvention de 13 333€ pour son budget de plateforme s'élevant à 302 124 € qui lui a été accordée par délibération le 26 avril 2022.

La convention pluriannuelle d'objectifs prévoit le versement du même montant en 2023 et en 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs SOLI'Bât avec l'association Compagnons bâtisseurs Nouvelle-Aquitaine

DÉCIDE d'approuver le versement de la subvention à l'association Compagnons bâtisseurs Nouvelle-Aquitaine et l'inscription des crédits nécessaires au versement de subvention précitée au budget principal de la Communauté de communes,

RAPPELLE qu'une subvention de 13 333 € a été accordée par délibération n°2022-67 de 26 avril 2022

PRÉCISE que la subvention sera également versée en 2024, sauf en cas non-respect de ladite convention

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 04/07/2023 et publication 05/07/2023

2023-105 CEPRI : attribution d'une subvention et approbation de la convention

Didier SAKELLARIDES indique que le CEPRI (Centre européen de prévention des inondations) a sollicité la CCPOA pour mettre en œuvre diverses actions sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans. L'Association a, au titre du programme d'actions 2023, demandé une subvention de 10 000 € auprès de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Au regard du programme d'actions 2023 présenté par le CEPRI et de l'intérêt public local présenté par celui-ci, il est proposé d'attribuer cette subvention et d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens.

Le CEPRI travaille sur la question du risque inondation et cela vient en complément de MIRAPI. L'étude que va mener le CEPRI vient davantage sur le soutien psychologique et sur l'acceptation sociale du risque et la résilience.



Xavier SOM précise que même si le dispositif MIRAPI a fonctionné, la CCPOA a la part des administrés concernés. Le CEPRI, association composée d'élus et de techniciens, a une approche différente de la problématique et va s'extraire de la partie purement technique de l'inondation pour davantage réaliser une étude psycho sociale.

Cette étude va aussi permettre à la CCPOA de mettre en place la journée du 13 octobre qui portera sur la résilience du risque inondation.

Jean-Marc LESCOUTE précise que les 10 000 € sont pris sur la ligne budgétaire concernant MIRAPI qui n'a pas été consommée.

Julien PEDELUCQ demande si des ventes ont eu lieu depuis les dernières inondations. La réponse est oui mais les prix sont à la baisse par rapport à l'environnement. Les personnes qui achètent ne sont pas forcément originaires de la Région et n'ont pas de notion sur le risque inondation. Ils connaissent les inondations mais n'imaginent pas les conséquences. Le notaire a l'obligation d'informer les futurs acquéreurs et les maires préviennent systématiquement (et sont parfois agressés verbalement par des agents immobiliers).

Serge LASSERRE souligne que bien souvent dans la culture du risque, les habitants attendent la solution de la force publique ce qui est impossible. Il faut donc faire entendre aux administrés qu'ils doivent avoir une action individuelle et que c'est à eux de se protéger.

Avec le fonds Barnier, des travaux peuvent se faire pour un moindre coût (contrairement à la construction de digues). Les gens doivent être acteurs de leur protection et dans ces conditions, il est tout à fait possible de vivre dans ces habitations.

MIRAPI apporte une aide financière pour la protection des habitations et le CEPRI travaille sur l'acceptation du risque.

Françoise LABORDE indique que la communauté de communes du Pays Tarusate achète les habitations soumises au risque inondation dès qu'elles sont en vente. Cela est plus facile car les habitations concernées sont moins nombreuses que sur notre territoire. Jean-Marc LESCOUTE indique que pour mettre cela en place, il faudrait avoir un pouvoir économique considérable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par le CEPRI,

Vu le programme d'actions présenté par le CEPRI et l'intérêt public local que celui-ci présente,

Le CEPRI (Centre européen de prévention des inondations) a sollicité la CCPOA, l'Association souhaitant mettre en œuvre diverses actions sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans. L'Association a, au titre du programme d'actions 2023, demandé une subvention de 10 000 € auprès de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Au regard du programme d'actions 2023 présenté par le CEPRI et de l'intérêt public local présenté par celui-ci, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 10 000 € au bénéfice du CEPRI au titre de l'année 2023. Une convention d'objectifs et de moyens, dont le projet est annexé à la présente délibération sera signé entre le CEPRI et la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 10 000 € au CEPRI au titre de l'année 2023

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 04/07/2023 et publication 05/07/2023



Point 9 – Patrimoine, Culture, Tourisme

2023-106 Approbation des tarifs de la taxe de séjour pour application en 2024

Valérie BRETTHOUS rappelle que la taxe de séjour a été instituée sur le territoire de la CCPOA. Il avait également été décidé d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes (dès 1.00 euro) à la taxe de séjour au réel.

Aujourd'hui la loi de finances 2023 (votée le 17/12/22 et publiée au Journal Officiel le 31/12/2022) instaure une Taxe Additionnelle Régionale de 34 % à la taxe de séjour initiale. Cette disposition est entrée en vigueur au 1er janvier 2023 dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes et rentrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024 pour 14 départements dont les Landes au profit de la société du Grand Projet du Sud-Ouest.

Cette taxe additionnelle régionale, imposée par la Loi, a pour effet de majorer les tarifs délibérés par la CCPOA de 34% au 1er janvier 2024, en plus de la Taxe Additionnelle Départementale de 10% déjà en vigueur.

Deux autres changements nationaux sont à prendre en compte : les auberges collectives rejoignent la catégorie de Hôtels de tourisme et la grille des tarifs applicables (plancher-plafond) est mise à jour.

De plus, le groupe « référents taxe de séjour » propose d'augmenter les tarifs locaux de manière à arrondir le montant global pour simplifier la collecte et d'augmenter le plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel de 2€30 à 2€50.

Julien PEDELUCQ déplore le fait que cette taxe additionnelle fasse augmenter les tarifs de 34 % mais la CCPOA n'a pas le choix : ceci est imposé par la loi.

Sylviane LESCOUTTE demande ce qu'il en est des plateformes de location. Les tarifs de taxe de séjour votés sont enregistrés et toute personne qui loue via ces plateformes paye systématiquement la taxe de séjour.

Les élus soulignent que cette augmentation n'est pas anodine pour une famille qui vient une semaine en vacances.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération en date du 19 février 2019 relative au plan d'actions de l'Office de Tourisme 2019,

VU la délibération en date du 17 décembre 2019 relative au lancement d'une étude pour l'instauration de la taxe de séjour,

VU la délibération n°2021-52 institution de la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2022,

VU la création de l'Établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » par l'article 1er de l'ordonnance n°2022-307 du 02 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest,

Tarifs planchers/ plafond + auberges collectives

VU le barème relatif à la taxe de séjour pour l'année 2024, fixant les tarifs planchers et les tarifs plafonds,

CONSIDÉRANT la présentation en réunion du 11 mai 2023 en commission Patrimoine Culture tourisme et en conférence des maires du 13 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, :

DÉCIDE d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel ; c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1° Les palaces

2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)

3° Les résidences de tourisme

4° Les meublés de tourisme

5° Les villages de vacances

6° Les chambres d'hôtes

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° Les ports de plaisance

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.



DÉCIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année.

DÉCIDE des périodes de reversement et déclaration suivantes :

- Période du 1^{er} janvier au 30 avril inclus : reversement et déclaration avant le 20 mai
- Période du 1^{er} mai au 31 août inclus : reversement et déclaration avant le 20 septembre
- Période du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus : reversement et déclaration avant le 20 janvier n+1.

FIXE les tarifs hors taxes additionnelles à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit (hors taxes additionnelles)
Palaces	2.50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.08
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.53
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.25
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, auberges collectives	0.90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.76
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.56
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

ADOpte le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus.

FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €.

CHARGE le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

PREND ACTE des taux de taxe additionnelle fixés détaillés dans l'annexe et des modalités de collecte et de reversement ;

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Période(s) de perception : toute l'année, du 1^{er} janvier au 31

Période de collecte	Date limite de reversement et déclaration
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	Jusqu'au 20 mai
Du 1 ^{er} mai au 31 août	Jusqu'au 20 septembre
Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	Jusqu'au 20 janvier N+1

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : oui

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par la Région pour le financement des sociétés des lignes à grande vitesse : Société du Grand Projet du Sud-Ouest : oui

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxe totale parts additionnelles de 44% (10% +34%) comprises	
Palaces	Réal	0.70 € - 4.60 €	2.50	3.60	
Hôtels de tourisme 5 étoiles		0.70 € - 3.30 €	2.08	3.00	
Résidences de tourisme 5 étoiles					
Meublés de tourisme 5 étoiles		0.70 € - 2.50 €	1.53	2.20	
Hôtels de tourisme 4 étoiles					
Résidences de tourisme 4 étoiles					
Meublés de tourisme 4 étoiles		0.50 € - 1.60 €	1.25	1.80	
Hôtels de tourisme 3 étoiles					
Résidences de tourisme 3 étoiles					
Meublés de tourisme 3 étoiles		0.30 € - 1.00 €	0.90	1.30	
Hôtels de tourisme 2 étoiles					
Résidences de tourisme 2 étoiles					
Meublés de tourisme 2 étoiles					
Villages de vacances 4 et 5 étoiles		Réal	0.20 € - 0.80 €	0.76	1.09
Hôtels de tourisme 1 étoile et auberges collectives					
Résidences de tourisme 1 étoile					
Meublés de tourisme 1 étoile					
Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles					
Chambres d'hôtes	Réal	0.20 € - 0.60 €	0.56	0.81	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes					
Emplacements dans des aires de camping-cars					
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures					
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes					
Ports de plaisance	Réal	0.20 €	0.20 €	0.29€	
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	Réal	1 %-5 %	4 %	4 % + 44%	

Rappel du plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel : 2.50€+44% (10 % taxe additionnelle Départementale+34% taxe additionnelle régionale)

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans sur le territoire de la communauté de commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/ jour.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 04/07/2023 et publication 05/07/2023



2023-107 Approbation des statuts de l'office de tourisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du tourisme et notamment son article L. 133-1, R22221-1 à R22221-12, R22221-63 à 68, R22221-95 à R22221-98

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 février 2017 portant création de la régie à seule autonomie financière de l'Office de tourisme de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juillet 2020 portant approbation des statuts de l'office de tourisme.

CONSIDÉRANT que la gestion de l'Office de tourisme est un Service Public Administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE les statuts de la régie communautaire Office de Tourisme joints à la présente délibération,

DÉCIDE que l'office de tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans portera la dénomination commerciale de destination touristique « la vallée du kiwi » et que dans le cadre du Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information, l'office de tourisme dispose d'un bureau d'information touristique à Peyrehorade au 147 allée des évadés, de points I d'informations Touristiques, de bureaux saisonniers d'informations touristiques, ainsi que d'un dispositif d'OT mobile installé à l'occasion d'événements

NOMME sur proposition du Président, M. Yannick BASSIER en tant que Directeur de l'Office de tourisme et Mme Sandrine CUEVAS en tant que directrice adjointe.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 04/07/2023 et publication 05/07/2023

2023-108 : Office de tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans – Vallée du kiwi - Commercialisation

Dans le cadre de sa compétence « promotion du tourisme », la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, via son Office de tourisme, souhaite proposer un service de commercialisation.

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa compétence « promotion du tourisme », la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, via son Office de tourisme, souhaite proposer un service de commercialisation,

Billetterie :

A ce titre, l'Office de tourisme souhaite :

- Utiliser l'outil de vente en ligne « ELLOHA » proposé par « Landes Attractivité » (logiciel de caisse en ligne)
- Contractualiser avec la plateforme EVENTICK pour la mise en place d'une solution de billetterie en ligne via une convention dont le projet est joint.

Les ventes en ligne seront utilisées pour les prestations proposées par l'Office de tourisme et/ ou pour la commercialisation d'évènements ou de prestations proposés par les acteurs touristiques partenaires.

Modalités de fonctionnement de la billetterie :

Utilisation de la plateforme EVENTICK : L'Office de tourisme pourra utiliser la plateforme EVENTICK afin de vendre de la billetterie (placée) pour son compte ou pour le compte de tiers.

Les modalités financières seront les suivants :

- EVENTICK se rémunérera à hauteur de 1,50€ TTC (1,25€HT) par billet



- Les billets seront vendus par EVENTICK, via son réseau et sa plateforme. L'intégralité des recettes perçues par EVENTICK sera reversée à l'Office de tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans, après déduction du montant fixé ci-dessus pour chaque billet.
- L'Office de tourisme reversera l'intégralité des recettes encaissée à l'organisateur de la manifestation après déduction de sa propre commission sur chaque billet, fixée de la manière suivante : 0,50€ TTC par billet

Utilisation de la plateforme ELLOHA : l'utilisation de la plateforme ELLOHA est proposée par Landes Attractivité. L'utilisation d'ELLOHA est gratuite. Il s'agit d'un logiciel de caisse qui permettra la vente de billets (musées et spectacles). L'Office de tourisme reversera les recettes perçues à l'organisateur ou au prestataire et se rémunérera en retenant une commission de 10% TTC du prix du billet.

Des conventions d'encaissement pour compte de tiers seront conclues avec les acteurs touristiques partenaires, afin de permettre la vente en ligne, via ELLOHA ou EVENTICK par l'Office de tourisme. Le projet de convention type est joint en annexe.

Commercialisation pour les groupes :

La Communauté de communes, via son Office de tourisme, souhaite également proposer la commercialisation pour les groupes. Cela permettra à l'Office de tourisme de proposer aux groupes des prestations de type restauration et/ ou activités et sites de loisirs. Pour ce faire, des conventions d'encaissement pour le compte de tiers seront conclues avec les acteurs touristiques partenaires. La réservation des groupes se fera ensuite via la conclusion d'un contrat de réservation. Les projets de conventions types sont joints en annexe. Un projet de conditions générales de vente a également été mis au point.

L'Office de tourisme se rémunérera en appliquant un taux de 10% sur le prix global TTC du contrat de réservation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place des solutions en ligne « EVENTICK » et « ELLOHA » ;

AUTORISE la mise en œuvre d'un système de commercialisation notamment pour les groupes ;

AUTORISE le Président et/ ou l'élu en charge du tourisme à signer toutes les conventions et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment les conventions dont les projets types sont joints en annexe, qui devront être conclues avec les acteurs touristiques partenaires et les groupes (clients) ainsi que les conditions générales de vente ;

AUTORISE l'adaptation des conventions à conclure au regard des spécificités des prestations et/ ou des partenaires ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 04/07/2023 et publication 05/07/2023

2023-109 Approbation du règlement « vélos en libre-service »

Dans le cadre de sa compétence « promotion du tourisme », la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans souhaite expérimenter pour l'été 2023, un service de vélos en libre-service. Un règlement a été établi et sera porté à la connaissance des usagers avant toute mise à disposition.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa compétence « promotion du tourisme », la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans souhaite expérimenter pour l'été 2023, un service de vélos en libre-service,

Dans le cadre du projet de mise à disposition de vélos en libre-service sur son territoire, proposé à titre expérimental pour l'année 2023, un règlement doit être établi et devra être porté à la connaissance des usagers avant toute mise à disposition.

Le projet de règlement est joint en annexe.



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de règlement de mise à disposition ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce et à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

AUTORISE le Président à modifier le règlement au cours de la période de mise à disposition, si des modifications s'avéraient nécessaires ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 04/07/2023 et publication 05/07/2023

Point 10 – Service Technique / Voirie

2023-110 Approbation des avenants n°2 au marché du programme voirie

Yannick BASSIER indique que le marché de voirie prévoit, dans le CCAP, une révision de prix une fois par an. Au regard de la conjoncture et de la fluctuation des prix, il est proposé de passer à 3 révisions par an afin d'être au plus près de la réalité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-8 ;

VU la délibération du 25 janvier 2022 portant attribution du marché de voirie - travaux d'entretien des voiries, ZAE, ouvrages et réseaux de compétence communautaire,

VU la Circulaire du Premier Ministre du 27 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

VU l'Avis du Conseil d'Etat n°405540 du 15 septembre 2022,

Monsieur Président rappelle que les accords-cadres d'enrobés à chaud (programmes 2022 et 2023 inclus) ont été conclus pour un montant minimum de 275 000 € HT/an et un montant maximum de 375 000 € HT/an chacun.

Suite à la hausse des prix de l'énergie et des matières premières, et plus particulièrement du prix des enrobés, il a été conclu un avenant n°1 avec les deux titulaires, la Société BAUTIAA TP (lot n°1) et la Société COLAS (lot n°2), visant à ajouter des prix nouveaux au marché en cours d'exécution, afin de permettre l'utilisation de matériaux et de techniques différentes, pour limiter l'impact des hausses de prix pour le titulaire du marché.

Les accords-cadres ont été conclus à compter du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2023, reconductibles une fois, pour la période allant du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024. Ils prévoyaient une révision des prix annuelle.

Au regard de l'incertitude quant aux évolutions de prix pour l'année 2023, des modalités de révision des prix initialement fixées et de l'Avis du Conseil d'Etat n°405540 du 15 septembre 2022, il est convenu d'appliquer la formule de révision de prix fixée par le CCAP en modifiant sa fréquence : les prix seront révisables au 1^{er} mars (conformément au contrat initialement conclu), mais également au 1^{er} juin et au 1^{er} septembre 2023. Les prix seront révisés conformément aux indices et formules fixées par le CCAP. Le prix applicable sera déterminé au regard de la date du bon de commande signé par le pouvoir adjudicateur.

Cette révision des prix au regard des indices nationaux permet d'objectiver les hausses des coûts et matières premières, et de préserver l'équilibre économique du contrat. En cas de besoin de nouveaux avenants pourront être conclus pour prévoir également une révision des prix au 1^{er} décembre 2023, dernier trimestre d'exécution du marché.

Ces avenants sont proposés en application de l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, le montant maximum de commandes fixé par chaque accord-cadre restant inchangé.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

DÉCIDE de conclure les avenants tel que ci-annexés.

AUTORISE Monsieur le Président à les signer.

PRÉCISE que les montants minimum et maximum du marché restent inchangés.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 04/07/2023 et publication 05/07/2023

2023-111 Approbation de la convention fixant le montant d'une indemnité d'imprévision dans le cadre du programme voirie

Monsieur le Président informe qu'à la suite des hausses de prix des énergies et des matières premières, la Société COLAS a sollicité une indemnisation sur la base de la théorie de l'imprévision. Ainsi, après avoir validé des avenants modifiant certaines techniques lors d'un Conseil communautaire en 2022, afin de trouver des techniques nouvelles et moins onéreuses, il est cette fois proposé de verser une indemnité à la Société COLAS sur les prestations ne pouvant pas être modifiées et dont la charge pour l'entreprise a augmenté. Cette indemnité vise à compenser l'augmentation des charges extracontractuelles de l'entreprise dans le cadre des travaux réalisés pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans. Il est précisé que ce fonctionnement est conforme aux instructions des circulaires du Premier Ministre de Mars et Septembre 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la commande publique, et notamment son article 6;

VU les circulaires du Premier ministre du 30 mars 2022 et du 29 septembre 2022 ;

VU l'accord-cadre à bons de commandes conclu le 24 février 2022 avec la Société COLAS portant sur la réalisation des travaux d'entretien des voiries, ZAE, ouvrages et réseaux de compétence communautaire ;

CONSIDÉRANT que la Société COLAS a sollicité la Communauté de communes afin de bénéficier d'une indemnité d'imprévision au titre du programme voirie 2022.

Monsieur le Président informe qu'à la suite des hausses de prix des énergies et des matières premières, la Société COLAS a sollicité une indemnisation sur la base de la théorie de l'imprévision. Ainsi, après avoir validé des avenants modifiant certaines techniques lors d'un Conseil communautaire en 2022, afin de trouver des techniques nouvelles et moins onéreuses, il est cette fois proposé de verser une indemnité à la Société COLAS sur les prestations ne pouvant pas être modifiées et dont la charge pour l'entreprise a augmenté. Cette indemnité vise à compenser l'augmentation des charges extracontractuelles de l'entreprise dans le cadre des travaux réalisés pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans. Il est précisé que ce fonctionnement est conforme aux instructions des circulaires du Premier Ministre de Mars et Septembre 2022.

Il est ainsi proposé, au regard des justificatifs fournis par la Société, de verser la somme correspondante à la Société COLAS dans le cadre de la théorie de l'imprévision. Il a été convenu avec la Société que la Communauté prendrait en charge 75% du montant total des surcoûts identifiés et l'entreprise 25%. Le montant de l'indemnité d'imprévision à verser par la Communauté de communes s'élève donc à 36 597,40€ HT soit 43 916,88€ TTC. La Société COLAS conserve à sa charge les 25% restants, à savoir 12 199,14€ HT soit 14 638,97€ TTC. Une convention d'indemnisation, dont le modèle est joint en annexe, sera signée avec la Société COLAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE le versement de l'indemnité d'imprévision d'un montant de 36 597,40€ HT soit 43916,88€ TTC à la Société COLAS.



AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation de ce dossier et notamment la convention d'indemnisation correspondante ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 04/07/2023 et publication 05/07/2023

Point 11 – 2023-112 Lieu du prochain conseil communautaire

Il est décidé du lieu du prochain conseil communautaire : Cagnotte

Point 12 – Questions diverses / Actualités

- Personnels

o Accueil de loisirs

Gisèle MAMOSER indique que le service de l'accueil de loisirs est à la recherche d'une personne pour confectionner les repas du 10 au 25 Août sur le site de Saint Lon les Mines. Les horaires de travail sont de 8h à 14h15 du lundi au vendredi. Il faut faire des repas pour une soixantaine d'enfants.

Béatrice BADETS a sollicité les mairies mais si on ne trouve pas d'agents il faudra passer par l'UCR.

o Comptabilité

Monsieur le Président rappelle que Josette PREUILHO est en arrêt de travail. Une personne en CDD a été recrutée mais elle ne peut pas poursuivre au-delà du 30 juin. Un appel à candidature a été fait.

- Conventions

Une rencontre avec des agents de la commune de Pouillon a été organisée afin de faire le point sur les conventions en cours et sur les montants dus par la CCPOA.

Un désaccord existe sur le montant demandé pour le fonctionnement de la piscine. La CCPOA a un point de comparaison avec la piscine intercommunale de Peyrehorade et la somme demandée est exagérée. La commune n'avait pas demandé le remboursement en 2022, il faut donc régler deux années de fonctionnement.

Sandrine DARRICAU-DUFAU indique que les tarifs demandés ne convenaient pas non plus aux élus d'opposition. De plus la délibération proposée en conseil municipal a eu lieu avant la rencontre avec la CCPOA.

- Carcoilh

Monsieur le Président indique qu'une candidature concernant la reprise du Carcoilh paraît très intéressante. 2 personnes ont présenté un projet avec de la restauration le midi type avec des repas du jour et des repas plus élaborés le soir. Elles travailleraient également en collaboration avec le château d'Estrac. Elles proposent également d'investir leur denier personnel pour décorer les lieux à leur goût.

Les membres du bureau ont donné un avis favorable à cette reprise.

- Étude inondation

Sandrine DARRICAU-DUFAU indique qu'elle a été sollicitée par des administrés de Pouillon suite aux inondations qui ont eu lieu il y a une quinzaine de jours. Elle demande si la CCPOA a eu un retour de l'étude inondation lancée sur la commune de Pouillon et des environs. Monsieur le Président indique qu'il y a eu un rendu effectué et les élus de la partie Arrigans concernés ont été invités.

Lionnel BARGELES indique que pour la commune de Mimbaste par exemple, l'étude propose des travaux mais qui sont trop onéreux. Il regrette que les administrés n'aient pas fait les travaux via MIRAPI.



Philippe LABORDE indique que le lac d'Estibeaux va être déclassé de sa fonction pour être qualifié en lac touristique.

Sandrine DARRICAU-DUFAU souligne que des endroits ont été touchés alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant. Elle rencontrera Xavier SOM afin d'avoir des informations sur l'étude.

- **Agenda**

- Conférence des maires : 26 septembre 2023 à Mouscardes
- Conseil communautaire : 3 octobre 2023 à Cagnotte
- Conférence des maires : 14 novembre 2023 à Gaàs
- Conseil Communautaire : 21 novembre 2023 à Sorde l'Abbaye
- Lancement de la marque « Vallée du kiwis » le 7 juillet 2023 dans les arènes de Mouscardes. Une conférence de presse sera faite avec la sortie du magazine. Les magazines seront ensuite à récupérer à la CCPOA : un mail va être envoyé aux communes.

Monsieur le Président s'excuse de ne pas l'avoir fait en début de séance et remercie la municipalité de Misson pour le prêt de la salle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le secrétaire de séance,

Bernard DUPONT

Le Président,

Jean-Marc LESCOUTE

